

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 rabia I 1420 - 6 juillet 1999

142<sup>ème</sup> année

N° 54

## Sommaire

### Lois

Loi organique n° 99-56 du 30 juin 1999, relative au drapeau de la République Tunisienne.	1088
Loi n° 99-57 du 29 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles .....	1088
Loi n° 99-58 du 30 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile .....	1091
Loi n° 99-59 du 30 juin 1999, relative à la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour les entreprises industrielles totalement exportatrices .....	1106

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Nomination de sous-directeurs (classe exceptionnelle) .....	1107
Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, portant création de laboratoires de recherche au sein de l'institut national des sciences et technologie de mer .....	1107

#### Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juin 1999, relative au transfert du siège de la commune d'El Mourouj gouvernorat de Ben Arous .....	1107
Tableau parcellaire .....	1108

#### Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office des tunisiens à l'étranger.	1108
--	------

#### Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés .....	1108
--	------

Arrêté du ministre de transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés .....	1109
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Décrets n <sup>os</sup> 99-1462 à 99-1465 du 23 juin 1999, relatifs à l'attribution à titre privé de terres collectives dans certains gouvernorats .....	1109
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général .....	1111
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général .....	1112
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef .....	1112
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef .....	1113
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux .....	1113
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux .....	1115
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux .....	1115
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux .....	1117
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques .....	1117
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration .....	1118
<b>Ministère des Communications</b>	
Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant annulation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général .....	1118
Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant annulation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef .....	1118
Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général .....	1119
Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef .....	1119
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion .....	1119
Liste d'aptitude pour la promotion au grade de programmeur .....	1119
<b>Ministère du Commerce</b>	
Nomination d'un directeur .....	1119
Arrêtés du ministre du commerce du 23 juin 1999, portant délégation de signature ...	1119
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Décret n <sup>o</sup> 99-1437 du 21 juin 1999, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Menzel Jemil (gouvernorat de Bizerte) .....	1120
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'industrie .....	1120

## **Ministère du Tourisme et de l'Artisanat**

Nomination de l'amine des menuisiers traditionnels au gouvernorat de Kairouan .....	1121
Nomination de l'amine des balghagias au gouvernorat de Kairouan .....	1121
Nomination de l'amine des brodeuses au gouvernorat de Kairouan .....	1121
Nomination de l'amine des tisserands au gouvernorat de Kairouan .....	1121
Tableau parcellaire (rectificatif) .....	1121

## **Ministère du Développement Economique**

Arrêté du ministre du développement économique du 19 juin 1999, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère du développement économique .....	1121
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Ciments d'Oum El Kébil .....	1125
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe lines au Sahara .....	1125
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence Tunis-Afrique Presse .....	1125
Nomination de membres au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie .....	1125
Nomination de membres au conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie .....	1125

## **Ministère de la Culture**

Décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture .....	1125
Décret n° 99-1444 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels du ministère de la culture et les niveaux de rémunération .....	1131
Nomination d'un directeur de centre .....	1133
Nomination de directeurs .....	1133

## **Ministère de l'Agriculture**

Décret n° 99-1448 du 21 juin 1999, modifiant et complétant le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs....	1133
Décret n° 99-1449 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins vétérinaires inspecteurs et les niveaux de rémunération .....	1133
Décret n° 99-1450 du 21 juin 1999, modifiant et complétant le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaire .....	1135
Décret n° 99-1451 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaire et les niveaux de rémunérations .....	1136
Décret n° 99-1452 du 21 juin 1999, portant révision des limites du périmètre public irrigué au Cap-Bon .....	1138
Nomination d'un sous-directeur .....	1138
Désignation des membres des commissions du suivi et de l'évaluation des missions des unités de gestion par objectifs dans certains gouvernorats .....	1138
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 19 juin 1999, portant homologation de plans de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués .....	1139
Décret n° 99-328 du 3 février 1999 (Rectificatif) .....	1140

## **Avis et Communications**

### **Ministère des Communications**

Avis aux épargnants auprès de la caisse d'épargne nationale Tunisienne .....	1141
--	------

# lois

## Loi organique n° 99-56 du 30 juin 1999, relative au drapeau de la République Tunisienne (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Le drapeau de la République Tunisienne a la forme d'un rectangle de couleur rouge et dont la largeur est égale aux deux tiers  $2/3$  de sa longueur. Il est attaché à une hampe par la largeur de son côté gauche.

Art. 2. - Au milieu du drapeau est tracé un cercle blanc dont le diamètre est égal au tiers ( $1/3$ ) de la longueur du rectangle. Le centre du cercle est situé sur le point d'intersection des diagonales du rectangle.

Dans le cercle blanc est tracée une étoile rouge de cinq branches dont le centre est situé sur la médiane horizontale à la droite du centre du cercle blanc et à une distance égale au trentième ( $1/30$ ) de la longueur du drapeau dans le sens opposé au côté attaché à la hampe.

Les dimensions des branches de l'étoile sont déterminées par un cercle imaginaire représentant les extrémités desdites branches et ayant pour centre celui de l'étoile, son diamètre est égal à quinze pour cent ( $15\%$ ) de la longueur du drapeau. Les branches sont équidistantes, l'extrémité de l'une d'elles étant située sur la médiane horizontale du drapeau et à gauche du centre du cercle blanc.

L'étoile est entourée du côté de la hampe d'un croissant rouge constitué par l'intersection de deux arcs, un arc externe ayant pour centre celui du cercle blanc et dont le diamètre est égal au quart ( $1/4$ ) de la longueur du drapeau et un arc interne ayant pour centre celui de l'étoile et dont le diamètre est égal au cinquième ( $1/5$ ) de la longueur du drapeau.

Art. 3. - En haut du drapeau de la République Tunisienne destiné au Président de la République est inscrite en caractères dorés l'expression (لتوطن). Le drapeau est attaché à une lance à pointe dorée sur laquelle sont gravés le cercle, l'étoile et le croissant et sur laquelle est fixé un lacet où figure un drapeau.

Art. 4. - Est joint à la présente loi un dossier technique comportant un modèle du drapeau, ses différentes mesures, la manière de le tracer ainsi que les spécifications techniques de sa couleur.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1999.

## Loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales et définitions

Article premier. - : La présente loi vise la protection des particularités et des spécificités des produits agricoles et leur valorisation en leur octroyant une appellation d'origine contrôlée et une indication de provenance. Elle s'applique aux produits agricoles et alimentaires naturels ou transformés, qu'ils soient végétaux ou animaux et répondant aux conditions fixées par la présente loi .

Art. 2. - L'appellation d'origine contrôlée est le nom du pays , d'une région naturelle ou parties de régions d'où provient tout produit et qui puise sa valeur et ses particularités par référence à son environnement géographique constitué d'éléments naturels et humains .

Les éléments naturels comprennent d'une façon générale le milieu géographique de provenance du produit avec ses particularités se rapportant au sol , à l'eau, à la couverture végétale et au climat .

Les éléments humains comprennent notamment les méthodes de production , de fabrication ou de transformation et les techniques spécifiques acquises par les producteurs ou les fabricants dans la région concernée .

Les méthodes de production doivent découler de traditions locales anciennes, stables et notoires .

Art. 3. - L'indication de provenance désigne le nom du pays, d'une région naturelle ou parties de régions dont le produit tire sa particularité et sa renommé et où il est produit, transformé ou fabriqué .

Art. 4. - L'autorité compétente désigne les services de la production agricole et animale relevant du ministère de l'agriculture .

### CHAPITRE II

#### De la délimitation des appellations d'origine

##### contrôlée et des indications de provenance

Art. 5. - La délimitation du pays, des régions et des parties de régions conférant l'octroi d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance aux produits qui en sont originaires est effectuée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juin 1999.

L'arrêté fixe particulièrement l'aire géographique de production et ses méthodes. Il fixe également la nature du produit et les caractéristiques qu'il doit comporter pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance .

Art. 6. - La délimitation est effectuée sur demande du ou des producteurs concernés ou des organismes dont ils dépendent et après avis de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance prévue à l'article 7 de la présente loi .

Art. 7. - Il est créé une commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance chargée du suivi de ces appellations et indications . Elle est appelée notamment à :

- examiner les demandes de délimitation du pays, des régions ou parties de régions susceptibles de conférer une appellation d'origine contrôlée ou une indication de provenance et de leur utilisation .

- avancer les propositions susceptibles de valoriser les produits agricoles par la sauvegarde de leurs particularités .

- émettre l'avis sur la création des aires des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance .

- émettre l'avis sur la désignation des organismes de contrôle et de certification prévues à l'article 23 de la présente loi .

La composition de la commission technique consultative et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture .

Ses membres sont désignés par décision du ministre chargé de l'agriculture .

Art. 8. - L'autorité compétente doit émettre son avis sur la demande de délimitation d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance dans un délai de six mois à compter de la date de sa réception .

Passé ce délai, son silence vaut acceptation du principe de délimitation de l'aire de l'appellation ou de l'indication demandées. Le refus doit être motivé .

### CHAPITRE III

#### Du bénéfice des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance

Art. 9. - Dès la parution de l'arrêté prévu à l'article 5 de la présente loi, chaque producteur, transformateur ou fabricant d'un produit exerçant son activité dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance et désirant bénéficier de cette appellation ou indication doit se soumettre aux conditions de production , de transformation et de fabrication fixées par le cahier des charges prévu à l'article 10 de la présente loi .

Art. 10. - Nul producteur, transformateur ou fabricant ne peut bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique que s'il remplit les conditions fixées par un cahier des charges type approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture .

Ce cahier des charges type doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du produit provenant de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance .

- la définition du produit avec indication de ses matières premières et ses principales caractéristiques naturelles , chimiques, microbiologiques et organoleptiques .

- la délimitation de son aire de production .

- les éléments prouvant la provenance du produit de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance .

- la description de la méthode de production, de transformation ou de fabrication du produit et notamment les méthodes et traditions locales adoptées dans le domaine le cas échéant.

- la possibilité de fixer des quantités annuelles pour certains produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance .

Art. 11. - Le bénéfice d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance est subordonné à la présentation d'une demande, à cet effet, au ministre chargé de l'agriculture comprenant notamment le cahier des charges prévu à l'article 10 de la présente loi dûment signé par le demandeur ou son représentant légal .

Art. 12. - Le ministre chargé de l'agriculture soumet la demande visée à l'article 11 de la présente loi à l'avis de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlées et des indications de provenance . Cette commission procède à :

- la vérification de la conformité des informations contenues dans le cahier des charges présenté à celles contenues dans le cahier des charges type .

- la vérification de l'application de toutes les conditions relatives à l'appellation d'origine contrôlée ou à l'indication de provenance au produit concerné .

Art. 13. - Le ministre chargé de l'agriculture publie un avis relatif à ladite demande au journal officiel de la République Tunisienne dans le cas où le rapport de la commission est concluant .

Cet avis comprend le nom du demandeur et son adresse, le nom du produit, son aire de provenance et les méthodes de sa production, transformation ou fabrication .

Art. 14. - En cas de non opposition à l'avis prévu à l'article 13 de la présente loi dans un délai de 6 mois à partir de sa publication, le ministre chargé de l'agriculture attribue le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication de provenance au produit objet de la demande et ordonne l'enregistrement au registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenances.

La forme du registre et les modalités d'inscription sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture .

Art. 15. - Le ministre chargé de l'agriculture publie les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance au journal officiel de la République Tunisienne .

#### CHAPITRE IV

De la protection des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance .

Art. 16. - Est interdit , à partir de la date d'acceptation de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance :

- l'usage commercial de cette appellation ou indication sur tout produit similaire provenant du dehors de l'aire géographique de l'appellation ou l'indication de provenance .

- l'imitation de l'appellation ou de l'indication et la référence à elles même dans le cas où il est indiqué que le produit concerné n'appartient pas à l'aire géographique de l'appellation et de l'indication.

- la référence à l'appellation ou à l'indication sur les enveloppes, les récipients et les emballages, les documents ou la publicité d'un produit n'appartenant pas à l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication .

- L'usage de récipients pour la transformation du produit ou sa mise à la vente susceptibles de créer la confusion quant à son origine .

- l'usage de tout signe susceptible d'induire le consommateur en erreur ou de créer la confusion chez lui .

Art. 17. - L'appellation d'origine contrôlée et l'indication de provenance sont des droits pour tous les exploitants agricoles au pays, à la région ou parties de régions à condition de se conformer aux règles de production exigées par cette appellation ou indication et qui sont fixées par le cahier des charges type prévu à l'article 10 de la présente loi .

Art. 18. - La prescription n'a pas d'effets sur l'appellation d'origine contrôlée ni sur l'indication de provenance .

A ce titre, nul ne peut les utiliser pour cause de domanialité publique .

Art. 19. - Les appellations dont l'usage est devenu public ne peuvent être enregistrées comme appellations d'origine contrôlée ou comme indications de provenance .

Elles ne peuvent , également, être utilisées à une origine ou indication fausses des produits .

Art. 20. - Les organismes de normalisation ne peuvent pas attribuer aucune marque de fabrique ou de commerce similaire à une appellation d'origine contrôlée ou à une indication de provenance lorsque la demande de la marque est introduite après la publication de la délimitation de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance conformément aux procédures fixées à l'article 15 de la présente loi .

Art. 21. - Toute personne dont l'usage d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance contrairement aux exigences qui leurs sont propres porte atteinte à ses droits, directement ou indirectement, peut introduire une action devant le tribunal territorialement compétent pour interdire l'usage de cette appellation ou indication .

#### CHAPITRE V

Du contrôle technique des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance

Art. 22. - Les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance sont soumises au contrôle technique de l'autorité compétente .

Ce contrôle vise à s'assurer que les produits portant l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication de provenance répondent aux conditions prévues par le cahier des charges visé à l'article 10 de la présente loi .

Art. 23. - Sous réserve des dispositions particulières à l'établissement d'un système national d'accréditation des organismes de conformité, il est désigné , pour chaque appellation d'origine contrôlée ou indication de provenance dûment approuvées, un organisme de contrôle technique et de certification .

La composition de l'organisme de contrôle et de certification ainsi que les conditions de sa désignation sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture .

Art. 24. - L'organisme de contrôle et de certification garantit, par déclaration qu'il remet au producteur, fabricant, transformateur ou commerçant du produit concerné par l'appellation d'origine contrôlée ou l'indication de provenance , que le produit en question est conforme aux stipulations du cahier des charges visé à l'article 10 de la présente loi .

Art. 25. - L'organisme de contrôle et de certification doit disposer de tous les moyens techniques nécessaires au contrôle des produits objet de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance .

L'inobservation de cette obligation entraîne le retrait de compétences de contrôle et de certification après son audition ; les droits des bénéficiaires de l'appellation ou de l'indication demeurant préservés en matière de dédommagement des préjudices subis .

Art. 26. - Les producteurs, fabricants et transformateurs de produits objets d'appellation d'origine contrôlée ou d'indication de provenance doivent permettre à l'organisme de contrôle et de certification dont ils relèvent de visionner, pour inspection, les lieux de production, de stockage, de transformation et de fabrication et les éléments prouvant l'origine du produit et les méthodes de sa production .

Art. 27. - L'organisme de contrôle et de certification qui constate la non conformité du produit concerné par l'appellation d'origine contrôlée ou par l'indication de provenance aux exigences fixées par le cahier des charges prévu à l'article 10 de la présente loi, doit en informer l'autorité compétente immédiatement .

#### CHAPITRE VI

De la constatation des crimes et des sanctions

Section première

De la constatation

Art. 28. - Le ministre chargé de l'agriculture désigne les agents chargés de contrôler les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance .

Ces agents doivent être assermentés .

Art. 29. - Les agents visés à l'article 28 de la présente loi sont habilités, pour l'exercice de leurs missions, à accéder à toutes les exploitations, locaux et lieux renfermant des produits provenant d'aires de production bénéficiant d'appellations d'origine contrôlée et d'indications de provenance .

Toutefois, l'accès aux locaux d'habitation en vue d'effectuer le contrôle visé à l'article 28 de la présente loi, s'effectue conformément aux procédures prévues au code de procédure pénale en matière de perquisition.

Sont considérés des locaux d'habitation, les locaux réservés effectivement à l'habitation même s'ils se trouvent dans les exploitations agricoles .

Art. 30. - Les agents visés à l'article 28 de la présente loi peuvent saisir les produits mis en vente sous le titre d'appellations d'origine contrôlée ou d'indications de provenance et présumés ne pas provenir de l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication .

Ils peuvent également saisir les produits provenant de l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication mais ne répondant pas aux conditions techniques de production fixées au cahier des charges prévu à l'article 10 de la présente loi .

La saisie s'effectue conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur en matière de protection du consommateur .

Art. 31. - Les agents de l'ordre public doivent, en cas de besoin, prêter main forte aux agents visés à l'article 28 de la présente loi lors de l'exercice de leurs missions .

Art. 32. - Les crimes relatifs aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance sont constatés dans des procès-verbaux établis par les officiers de la police judiciaire visés à l'article 10 du code de procédures pénales , par les agents de l'autorité compétente visés à l'article 28 de la présente loi et par les agents du contrôle économique .

Art. 33. - Tous les procès-verbaux , établis et signés par les agents visés à l'article 32 de la présente loi, sont adressés au ministre chargé de l'agriculture qui les transmet au ministère public .

#### *Section II*

#### *Des sanctions*

Art. 34. - Nonobstant les peines prévues par le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, par la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 relative à l'organisation du commerce de distribution telle que modifiée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994, par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et de la saisie prévue à l'article 30 de la présente loi, tout contrevenant aux dispositions des articles 9,16,19 (paragraphe 2), 26 et 27 de la présente loi est puni d'une amende allant de 1000 à 20 000 dinars.

En cas de récidive, cette peine est portée au double .

#### *CHAPITRE VII*

#### *Dispositions transitoires et diverses*

Art. 35. - A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant un délai n'excédant pas trois ans , la commercialisation de produits portant des références à des régions géographiques particulières et susceptibles de faire

allusion à une appellation d'origine contrôlée ou à une indication de provenance peut être autorisée à condition que ces produits ait été commercialisés sous ces références durant 3 ans au moins et que leurs étiquettes prouvent clairement leur origine réelle .

Passé ce délai, les concernés doivent se conformer aux dispositions de la présente loi .

Art. 36. - Le bénéficiaire d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance est soumis au paiement d'une contribution dont le montant et les modalités de perception et d'utilisation sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture .

En outre, tout producteur, transformateur ou fabricant ayant bénéficié d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance doit payer une redevance à l'organisme de contrôle et de certification au titre des services rendus et prévus à l'article 24 de la présente loi. Cette redevance sera fixée d'un commun accord entre l'organisme de contrôle et de certification et le bénéficiaire de ses services .

Art. 37. - Le décret du 10 janvier 1957 portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins liqueurs et eaux de vie est abrogé .

Toutefois, les textes pris pour son application restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les dispositions prévues par la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - "Le code de l'aéronautique civile" est promulgué en vertu de la présente loi.

Art. 2. - Les dispositions du code de l'aéronautique civile entrent en vigueur à l'expiration de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code, toutes dispositions antérieures et contraires audit code et notamment:

- Le décret du 8 février 1935, relatif à la navigation aérienne,

- La loi n°59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1999.

## CODE DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les dispositions du présent code fixent les règles régissant l'aéronautique civile en ce qui concerne les aéronefs, les aérodromes, le personnel et l'exercice des activités dans ce domaine.

Art. 2. - Pour l'application du présent code sont considérés :

- Aérodrome: Surface définie sur terre ou sur l'eau, comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériel, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface,

- Aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique: Tout aérodrome où tous les aéronefs, présentant les caractéristiques techniques appropriées, sont autorisés à en faire usage,

- Aérodrome à usage restreint: Tout aérodrome destiné à des activités répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, exercées par des personnes spécialement désignées à cet effet,

- Commandant d'aérodrome : La personne responsable de l'exploitation technique, des facilitations et de la coordination entre les différents intervenants au sein de l'aérodrome et chargée de la délivrance des autorisations de décollage et d'atterrissage des aéronefs,

- Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre,

- Aéronef d'Etat : Tout aéronef utilisé dans des services militaires, des douanes ou de sûreté,

- Aéronef civil: Tout aéronef à l'exclusion des aéronefs d'Etat,

- Commandant de bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol,

- Services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile : Services compétents relevant du Ministère chargé de l'Aviation Civile ou des entreprises publiques soumises à sa tutelle,

- Transport Aérien : Le transport aérien consiste à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination des passagers, des marchandises ou de la poste,

- Transport Aérien commercial : Toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises,

- Transporteur Aérien : Toute entreprise d'aviation possédant un permis d'exploitation aérienne,

- Exploitant d'aéronef : Toute personne physique ou morale qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs,

- Travail Aérien : Activité aérienne effectuée par un aéronef utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la recherche et l'exploitation pétrolières, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, l'écolage et la publicité aérienne.

## TITRE II

### AERONEFS

#### CHAPITRE I

#### IMMATRICULATION ET RADIATION

##### SECTION I

#### IMMATRICULATION DES AERONEFS

Art. 3. - Un aéronef civil ne peut circuler que s'il est immatriculé.

Art. 4. - Un aéronef civil ne peut être immatriculé en Tunisie que s'il appartient pour 51% au moins à une personne ou des personnes physiques ou morales tunisiennes.

Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut autoriser, à titre exceptionnel, l'immatriculation des aéronefs ne remplissant pas cette condition.

Art. 5. - Aucun aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être immatriculé en Tunisie avant la radiation de son immatriculation du registre étranger.

Art. 6. - Tout aéronef immatriculé au registre tunisien d'immatriculation des aéronefs civils a la nationalité tunisienne.

Il doit porter les marques apparentes de nationalité et d'immatriculation telles que fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le registre d'immatriculation des aéronefs civils est tenu par les soins des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Les opérations qui donnent lieu à l'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils ainsi que les conditions et les modalités d'immatriculation et d'inscription à ce registre sont fixées par décret.

Art. 7. - Sans préjudice aux droits inscrits, un aéronef immatriculé en Tunisie perd la nationalité tunisienne s'il ne remplit plus les conditions prévues à l'article 4 du présent code ou si son propriétaire le fait immatriculer à l'étranger.

Art. 8. - L'immatriculation à l'étranger d'un aéronef antérieurement immatriculé au registre tunisien d'immatriculation des aéronefs civils ne produit d'effet en territoire tunisien que si son immatriculation à ce registre a été préalablement rayée.

Art. 9. - L'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils vaut titre.

Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie conforme.

Art. 10. - Les aéronefs constituent des biens meubles. Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doivent être inscrits sur le registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Toutefois, la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par son inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Art. 11. - Un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire d'un aéronef immatriculé au registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Le modèle et les indications que doit porter ce certificat sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.



Art. 12. - Le certificat d'immatriculation cesse d'être valable dans les cas suivants:

- la mutation de la propriété de l'aéronef,
- la survivance de l'une des causes de radiation d'office de l'immatriculation,
- la radiation effectuée en vertu de l'article 16 du présent code.

#### SECTION 2

##### EFFETS DE L'IMMATRICULATION

Art. 13. - Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi dudit Etat est applicable.

Art. 14. - Les tribunaux tunisiens sont compétents pour statuer sur les infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en Tunisie.

Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur toute infraction commise à bord des aéronefs non immatriculés en Tunisie, dans les cas suivants :

- a) si l'auteur de l'infraction ou la victime est de nationalité tunisienne,
- b) si l'aéronef atterrit en territoire tunisien après l'infraction,
- c) si l'exploitant de l'aéronef mis à sa disposition en vertu d'un contrat de location sans équipage, réside en Tunisie,
- d) si l'intention était de détourner l'aéronef et que l'auteur ou l'un des complices se trouve en Tunisie.

Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage ou ceux du lieu de l'arrestation en cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en Tunisie.

#### SECTION 3

##### RADIATION DU REGISTRE D'IMMATRICULATION DES AERONEFS CIVILS

Art. 15. - L'immatriculation de l'aéronef au registre d'immatriculation des aéronefs civils est rayée d'office dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'il est réformé,
- b) Lorsqu'on en est sans nouvelle depuis six mois à compter du jour de son départ ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues,
- c) Lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'immatriculation prévues à l'article 4 du présent code.

Les modalités de la radiation d'office sont fixées par décret.

Art. 16. - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut rayer du registre d'immatriculation des aéronefs civils, l'immatriculation d'aéronefs autorisée à titre exceptionnel en vertu de l'article 4 du présent code.

Art. 17. - Toute radiation d'office est notifiée par les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile au propriétaire de l'aéronef et à tout titulaire de droit inscrit sur le registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Un certificat de radiation est délivré à toute personne qui en fait la demande.

## CHAPITRE 2

### DROITS GREVANT LES AERONEFS CIVILS

#### SECTION 1

##### PRIVILEGES

Art. 18. - Sont privilégiés, dans l'ordre suivant, à tous autres droits et créances grevant l'aéronef :

- a) les frais de justice encourus dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente de l'aéronef et à la distribution de son prix,
- b) les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef,
- c) les dépenses encourues pour la conservation de l'aéronef.

Art. 19. - Les privilèges prévus à l'article 18 du présent code portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance en cas de perte ou d'avarie. Ils suivent l'aéronef en quelque main qu'il passe.

Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation des aéronefs civils, après avoir fait reconnaître aimablement son montant ou à défaut avoir introduit une action en justice à son sujet.

Ils s'éteignent en outre dans les cas suivants:

- a - la vente forcée de l'aéronef,
- b - la renonciation du ou des créanciers,
- c - l'aliénation volontaire de l'aéronef à condition :
  - que l'acte d'aliénation volontaire soit inscrit sur le registre d'immatriculation des aéronefs civils,
  - que l'aliénation soit publiée par insertion à deux reprises et à huit jours d'intervalle au moins dans le journal officiel de la République Tunisienne ainsi que dans un des journaux quotidiens publiés en Tunisie,
  - qu'aucune opposition ne soit notifiée par le créancier, tant à l'ancien qu'au nouveau propriétaire, au cours du mois qui suit la dernière publication.

Art. 20. - Les créances visées à l'article 18 du présent code sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées audit article. Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix.

Les créances visées aux paragraphes (b) et (c) du même article sont remboursées dans l'ordre inverse des dates des événements qui leurs ont donné naissance.

Art. 21. - Les privilèges autres que ceux prévus à l'article 18 du présent code prennent rang après les hypothèques dont la date d'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils est antérieure à celle de la naissance de ces privilèges.

En cas de vente en Tunisie d'un aéronef grevé de droits dans un Etat partie à la convention signée à Genève le 19 juin 1948, relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, les droits prévus à l'article premier de ladite convention ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface par cet aéronef.

## SECTION 2 HYPOTHEQUES

Art. 22. - Les aéronefs ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

L'hypothèque peut grever, par un seul acte, un ou plusieurs aéronefs appartenant à un même propriétaire, l'acte doit désigner expressément l'aéronef ou les aéronefs et déterminer la somme.

Art. 23. - L'hypothèque consentie sur un aéronef ou sur une part de propriété de l'aéronef, s'étend à la cellule, aux moteurs, aux hélices, aux équipements de bord et à toutes pièces destinées au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

Art. 24. - L'hypothèque peut s'étendre aux pièces de rechange correspondant au type de l'aéronef hypothéqué à condition que lesdites pièces soient individualisées et conservées en un ou plusieurs emplacements déterminés et qu'une publicité appropriée, effectuée sur place par voie d'affichage, avertisse dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit grevant ces pièces et mentionne le registre où l'hypothèque est inscrite ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

Un inventaire indiquant la nature et le nombre desdites pièces est annexé à l'acte d'hypothèque.

L'expression "pièces de rechange" désigne les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, équipements de bord, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et plus généralement tous autres éléments de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef.

Les pièces de rechange utilisées doivent être immédiatement remplacées par des pièces similaires, sans préjudice aux droits du créancier.

Art. 25. - L'hypothèque est, sous peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque.

L'hypothèque peut être à ordre, dans ce cas, l'endossement entraîne le transfert des droits du créancier hypothécaire.

Art. 26. - Un aéronef en construction ne peut être hypothéqué que s'il a, préalablement, fait l'objet d'une déclaration comportant ses principales caractéristiques, aux services chargés de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Il en est délivré à l'intéressé un récépissé.

Art. 27. - Les créanciers ayant leurs hypothèques inscrites suivent l'aéronef en quel que main qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription et après les créanciers privilégiés.

Art. 28. - En cas de perte ou d'avarie de l'aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé au propriétaire dans le droit à l'indemnité d'assurance.

L'assureur doit requérir un état des inscriptions des hypothèques avant le paiement de toute indemnité.

Aucun paiement d'indemnité n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers hypothécaires.

## SECTION 3 INSCRIPTION ET RADIATION

Art. 29. - L'hypothèque des aéronefs doit être inscrite sur le registre d'immatriculation des aéronefs civils. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date de son inscription.

Toute personne peut obtenir copie conforme de l'inscription de l'hypothèque.

Art. 30. - Les modalités d'inscription et de radiation de l'hypothèque du registre d'immatriculation des aéronefs civils sont fixées par décret.

Art. 31. - L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 32. - L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

Le taux d'intérêt ne peut excéder le taux légal sauf s'il est indiqué dans l'acte et l'inscription.

Art. 33. - Le rang des hypothèques sur le même aéronef est déterminé par l'ordre des dates de leur inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 34. - L'inscription de l'hypothèque est rayée par la production d'une mainlevée signée par le créancier ou en vertu d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée. Les inscriptions ne sont réduites que par l'accord des parties intéressées.

La radiation ou la modification des inscriptions hypothécaires doivent faire l'objet d'une mention au registre d'immatriculation des aéronefs civils.

Art. 35. - Sauf le cas de vente forcée, aucun transfert d'immatriculation d'un aéronef dans un autre Etat ne peut être effectué sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement de leurs titulaires.

### CHAPITRE 3 SAISIES DES AERONEFS CIVILS SECTION 1 SAISIE CONSERVATOIRE

Art. 36. - La saisie conservatoire est tout acte par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, suite à une autorisation judiciaire au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef.

Le droit de rétention sur les aéronefs, sans le consentement de l'exploitant, est assimilé à la saisie conservatoire et son exercice est soumis au régime prévu par le présent code.

Art. 37. - Sont exempts de la saisie conservatoire :

- Les aéronefs d'Etat,
- Tout autre aéronef mis effectivement en service sur une ligne régulière de transport public et les aéronefs de réserve indispensables,
- Tout autre aéronef affecté à un transport aérien commercial, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agirait d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

Art. 38. - Tout créancier muni d'un titre exécutoire ou d'un titre inscrit et dont la créance est exigible peut notifier à son débiteur, par exploit d'huissier notaire, qu'à défaut de paiement il requerra l'inscription d'une opposition conservatoire sur ses aéronefs.

Les créanciers non munis d'un titre exécutoire ou d'un titre inscrit ou dont la créance n'est pas exigible, mais son recouvrement est en péril, peuvent demander l'inscription d'une opposition conservatoire sur les aéronefs de leurs débiteurs après l'obtention d'une autorisation délivrée par le président du tribunal de première instance de Tunis.

L'inscription de l'opposition conservatoire doit, à peine de nullité, être prise dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la notification prévue au premier paragraphe ou de l'autorisation prévue au deuxième paragraphe du présent article.

Au cas où les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile refusent l'inscription, ils doivent indiquer en marge et au bas de la notification prévue au premier paragraphe ou de l'autorisation prévue au deuxième paragraphe ci-dessus, la date de sa réception et le motif du refus d'inscription.

Les effets de l'inscription de l'opposition conservatoire cessent, dans tous les cas et de plein droit, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date où elle a été effectuée.

Les aéronefs exemptés de la saisie conservatoire ne peuvent faire l'objet d'opposition conservatoire.

Art. 39. - A partir de la date d'inscription de l'opposition conservatoire, il ne peut être procédé à l'inscription des aliénations autres que les ventes sur saisies, des hypothèques et d'autres droits réels.

Art. 40. - Dans le cas où la saisie ne serait pas interdite ou lorsque, en cas d'insaisissabilité de l'aéronef, l'exploitant ne l'invoque pas, la présentation d'un cautionnement suffisant empêche l'opposition conservatoire ainsi que la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée.

Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au paiement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

Art. 41. - L'autorisation de saisie conservatoire et la mainlevée sont données dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile et commerciale en matière des ordonnances sur requête.

L'autorisation de saisie conservatoire peut être subordonnée à la condition qu'une caution ou qu'un cautionnement valable soit fourni par le demandeur, la caution est obligatoire si le demandeur n'a pas, au jour de la saisie, un domicile en Tunisie.

L'ordonnance portant autorisation de saisie fixe le délai, qui ne pourra excéder un mois, dans lequel le demandeur devra intenter son action devant le juge compétent. Si l'action n'est pas intentée dans le délai imparti, la saisie conservatoire pratiquée sera considérée comme nulle et non avenue et la caution, éventuellement fournie, déchargée.

Art. 42. - Dans le cas où le saisissant procède, contrairement aux dispositions de l'article 37 du présent code, à une saisie conservatoire sur un aéronef insaisissable, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour empêcher la saisie ou en obtenir mainlevée, le saisissant est responsable du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire.

Art. 43. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mesures conservatoires en matière de faillite, de règlement judiciaire et aux mesures conservatoires effectuées en cas d'infraction à la législation douanière, pénale ou de police administrative.

## SECTION 2

### SAISIE EXECUTION

Art. 44. - La saisie exécution des aéronefs est effectuée, en vertu d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée.

Cette saisie exécution peut être effectuée le jour même de la signification du jugement.

Elle immobilise l'aéronef dans l'aérodrome où il se trouve.

L'huissier notaire énonce dans son procès-verbal de saisie ou de conversion en saisie exécution de la saisie conservatoire précédemment effectuée :

- a) les nom, prénom, qualité, profession et domicile du créancier,
- b) le titre en vertu duquel il procède,
- c) l'élection de domicile faite par le créancier chez un avocat habilité à postuler dans les ventes immobilières auprès des tribunaux,
- d) l'indication du tribunal de première instance devant lequel la vente doit être poursuivie. Ce tribunal est celui du lieu où se trouve l'aéronef,
- e) les nom, prénom, qualité, profession et domicile du saisi,
- f) le type de l'aéronef, sa nationalité et son immatriculation.

Il fait la description sommaire de l'aéronef et de ses principaux accessoires et désigne un gardien qui peut être le commandant de bord.

Art. 45. - L'huissier notaire remet immédiatement au commandant de l'aérodrome une copie du procès-verbal de la saisie exécution pratiquée et requiert sa signature sur l'original.

A partir de cet instant, le commandant de l'aérodrome doit s'opposer au départ de l'aéronef jusqu'à remise de mainlevée de saisie exécution ou de décision de justice autorisant le départ ou justifiant que l'adjudicataire a exécuté les formalités prévues à l'article 58 du présent code.

Art. 46. - Le saisissant doit, dans un délai de quinze jours, signifier au saisi copie du procès-verbal de saisie avec ajournement devant la Chambre des criées du tribunal de première instance du lieu de la saisie, pour entendre ordonner qu'il soit procédé à la vente de l'aéronef saisi.

Cette copie du procès-verbal de saisie peut être signifiée au commandant de bord ou, en cas d'absence, à la personne qui représente le débiteur.

Si le débiteur est domicilié hors de Tunisie et que le commandant de bord soit absent et qu'il n'y ait personne pour représenter le débiteur, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile et commerciale.

Art. 47. - Si l'aéronef est immatriculé en Tunisie, copies du procès-verbal de saisie et de l'ajournement visé à l'article 46 du présent code sont signifiées dans le même délai:

1) au service d'immatriculation des aéronefs civils aux fins d'inscription de la saisie sur le registre d'immatriculation,

2) aux créanciers inscrits ou disposant d'une action résolutoire ou ayant fait prénoter une demande aux fins, si bon leur semble, d'intervention volontaire dans la procédure.

L'original de ces significations et un état des inscriptions grevant l'aéronef seront déposés au dossier remis au tribunal.

Toute vente effectuée en contravention des dispositions du présent article peut être annulée sur demande introduite dans les six mois à compter de la date de la vente, par toute personne ayant subi un préjudice de ce fait.

Art. 48. - Il est interdit au débiteur d'aliéner l'aéronef ou de l'hypothéquer à partir de la date d'inscription de la saisie exécution sur le registre d'immatriculation.

Art. 49. - Le tribunal ordonne la vente, après qu'il en fixe les conditions et renvoie à l'audience à laquelle il y sera procédé.

La mise à prix est fixée par le saisissant et vaut adjudication à son profit pour son montant, si, lors de la vente, il ne survient pas d'enchères.

Le jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours ni même de pourvoi en cassation.

Toutefois, le débiteur saisi peut, dans un délai de trente jours à partir de la date de la saisie, procéder à une vente amiable conformément aux conditions prévues au présent article.

Le débiteur saisi informe par écrit, l'huissier notaire chargé de la vente, des propositions qui lui ont été faites en indiquant le nom et prénom de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé.

L'huissier notaire chargé de la vente communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté.

Si le créancier saisissant établit que les propositions sont insuffisantes, l'huissier notaire chargé de la vente procède à l'enlèvement de l'aéronef pour qu'il soit vendu aux enchères.

Sauf si le refus d'autoriser la vente est inspiré par l'intention de nuire au débiteur saisi, la responsabilité du créancier saisissant ne peut être recherchée.

Dans tous les cas, le prix de la vente doit être consigné. Le transfert de la propriété et la délivrance de l'aéronef sont subordonnés à la consignation du prix. A défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la

vente forcée après l'expiration du délai de trente jours prévu pour procéder à la vente amiable, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

Art. 50. - Aucune vente forcée ne peut être effectuée si les droits, dont il est justifié devant l'autorité compétente et qui sont préférables à ceux du créancier saisissant conformément à la législation en vigueur, ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou ne sont pris à charge par l'acquéreur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux saisies demandées par les victimes et ayant droit suite à des dommages causés à la surface par un aéronef et non assurés à un montant correspondant à la valeur à neuf dudit aéronef.

Art. 51. - Sous peine de déchéance, les demandes en revendication ou en nullité sont formulées dix jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication, par acte d'avocat comportant indication de la date à laquelle la demande sera appelée à l'audience des criées du tribunal qui aura ordonné la vente, ainsi que les moyens de nullité ou de revendication.

L'avocat du saisissant doit, dans les cinq jours, fournir ses conclusions en réponse.

Ces demandes ne suspendent pas la vente.

Le jugement n'est susceptible que de pourvoi en cassation, lequel doit être formé dans les cinq jours du prononcé. Les délais, prévus aux articles 185 et 186 du code de procédure civile et commerciale, sont réduits de moitié.

Les demandes en nullité, formées après le délai visé au premier paragraphe du présent article sont réputées non avenues.

Les demandes en revendication formées après ledit délai ou après l'adjudication sont converties de plein droit en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente et examinées lors de la procédure de répartition du prix d'adjudication.

Art. 52. - La vente sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal, trente jours au minimum après l'apposition des affiches et l'insertion du texte de ces affiches au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans l'un des journaux quotidiens publiés en Tunisie, sans préjudice de toutes autres publicités qui seraient autorisées par le tribunal à la demande de l'une des parties en cause et à ses frais avancés.

Art. 53. - Les annonces et affiches doivent indiquer :

- a) le nom, prénom, profession et domicile du poursuivant,
- b) le titre en vertu duquel il agit,
- c) l'élection de domicile par lui déjà faite,
- d) le nom, prénom, profession et domicile du débiteur ainsi que le nom, prénom, profession et domicile du propriétaire de l'aéronef saisi,
- e) le type de l'aéronef,
- f) le lieu où se trouve l'aéronef,
- g) la mise à prix et les conditions de la vente,
- h) la date, le lieu et l'heure de l'adjudication.

Art. 54. - Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente de l'aéronef saisi et au lieu réservé à l'affichage des annonces au tribunal devant lequel la vente aura lieu et à l'aérodrome où se trouve l'aéronef. Il est dressé procès-verbal de ces affichages par un huissier notaire.

Art. 55. - La vente est appelée à l'audience des criées fixée par le tribunal.

La date de la vente ne peut être fixée avant six semaines de la date du procès-verbal de saisie. L'avocat du saisissant joint au dossier :

a) le procès-verbal d'affichage dressé en application des dispositions de l'article 54 du présent code,

b) l'exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne et du journal quotidien contenant la publicité.

Art. 56. - Si le poursuivant n'a pas été désintéressé avant la date et l'heure fixées pour l'adjudication, la vente a lieu dans les formes prévues aux articles 425 à 431 du code de procédure civile et commerciale. Le jugement d'adjudication n'est susceptible d'aucune voie de recours ni même de pourvoi en cassation.

Art. 57. - Il ne sera admis, après l'adjudication, aucune surenchère.

Art. 58. - Les frais d'adjudication sont payables, sans mise en demeure préalable, dans un délai de dix jours de la date de l'adjudication, entre les mains de l'avocat poursuivant.

Le prix d'adjudication doit être consigné également sans mise en demeure préalable dans le même délai de dix jours à la Caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie Générale de Tunisie.

Art. 59. - A défaut de paiement des frais et de consignation, l'aéronef sera remis en vente et adjudgé, dans un délai de quinze jours après les nouvelles publications et affiches semblables à celles prévues aux articles 52 et 53 du présent code, à la folle enchère de l'adjudicataire et à l'audience qui aura été fixée par le Président de la Chambre des criées sur simple requête et sans assignation.

Le fol enchérisseur sera immédiatement, après l'adjudication et sans autre procédure, condamné par jugement séparé au paiement du déficit et des frais.

Art. 60. - Les demandes en subrogation ou en renvoi seront jugées conformément aux dispositions de l'article 440 du code de procédure civile et commerciale.

En cas de renvoi, la nouvelle publicité est faite dans les délais prévus au dernier paragraphe de l'article 440 du code de procédure civile et commerciale.

Art. 61. - Le transfert de la propriété de l'aéronef par adjudication ne peut avoir lieu que si l'adjudication est suivie du paiement des frais et de la consignation du prix. Cette propriété est transférée libre de tous droits non repris par l'acquéreur.

L'adjudication emporte de plein droit mainlevée de l'opposition au décollage de l'aéronef.

Art. 62. - Si l'aéronef est immatriculé en Tunisie, l'inscription de l'adjudication et la radiation des inscriptions relatives aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou prénotations sont obtenues sur présentation par l'adjudicataire au bureau d'immatriculation de l'aéronef :

a) du jugement d'adjudication,

b) du reçu délivré par l'avocat du saisissant constatant le paiement entre ses mains des frais de l'adjudication,

c) du reçu délivré par la Caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie Générale de Tunisie constatant la consignation du prix de l'adjudication.

Art. 63. - L'adjudication fait cesser les fonctions du commandant de bord en ce qui concerne l'aéronef objet de la saisie.

Art. 64. - La répartition du prix de l'adjudication est faite dans l'ordre prescrit par le code de procédure civile et commerciale.

Tout créancier colloqué l'est tant pour le principal que pour les intérêts admis et les frais.

Toutefois, les droits inscrits pour garantir les créances grevant l'aéronef ne sont opposables, qu'à concurrence de quatre vingt pour cent de son prix de vente, aux victimes des dommages causés à la surface par l'aéronef et non assuré à un montant correspondant à sa valeur à neuve.

Art. 65. - La procédure de répartition, les délais et les voies de recours sont ceux de distribution ou d'ordre des créanciers établis par le code de procédure civile et commerciale.

Art. 66. - L'adjudicataire est tenu de demander l'inscription du procès-verbal d'adjudication sur le registre d'immatriculation, dans les deux mois de sa date, faute de quoi, tout intéressé pourra requérir cette inscription en produisant une expédition du procès-verbal de l'adjudication.

#### CHAPITRE 4

### CIRCULATION DES AERONEFS

#### SECTION 1

#### APTITUDE AU VOL

Art. 67. - Toute personne qui se propose de construire un aéronef ou de fabriquer des éléments d'aéronef ou de procéder à leur révision ou à leur réparation doit :

a) en informer les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile,

b) fournir tout document ou renseignement technique demandé,

c) effectuer tout essai exigé,

d) informer les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile de toute modification à apporter à l'aéronef ou aux éléments d'aéronef au cours de leur construction ou fabrication.

Art. 68. - L'entretien, la réparation ou la modification devant être effectués sur un aéronef, pourvu d'un certificat de navigabilité, sont soumis à l'autorisation des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'un entretien ou d'une réparation effectuée en conformité aux spécifications techniques préalablement agréées par les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Art. 69. - Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef doit informer sans délai les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile de toute avarie survenue à l'aéronef.

Art. 70. - L'aptitude au vol d'un aéronef inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs civils est constatée par un certificat de navigabilité délivré par les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Les conditions de l'aptitude au vol des aéronefs sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 71. - Les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile peuvent accorder pour tout aéronef, une autorisation provisoire de vol, dite "laissez-passer de navigation".

Ce laissez-passer mentionne les conditions spéciales d'utilisation de l'aéronef.

## SECTION 2

### CIRCULATION DANS L'ESPACE AERIEN

Art. 72. - Les aéronefs de nationalité tunisienne peuvent circuler librement dans l'espace aérien tunisien dans les limites des dispositions du présent code.

Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire tunisien que si ce droit leur est accordé par un arrangement diplomatique, ou s'ils reçoivent à cet effet, une autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile pour les aéronefs civils, et du Ministre de la Défense Nationale pour les aéronefs d'Etat. Cette autorisation doit être spéciale et temporaire.

Art. 73. - Aucun aéronef n'est admis à la circulation aérienne s'il n'a, à son bord, les documents exigés par la législation en vigueur relatifs à l'immatriculation, à la navigabilité et à l'exploitation.

La liste de ces documents ainsi que les conditions de leur délivrance, de leur retrait et de leur validité sont fixées par décret.

Art. 74. - Sont subordonnés à l'autorisation préalable du Gouvernement, l'établissement des voies internationales de navigation aérienne ainsi que la création et l'exploitation des lignes internationales de transport aérien.

Art. 75. - Le survol de tout ou partie du territoire de la République Tunisienne peut être interdit aux aéronefs, tant nationaux qu'étrangers, pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique. Les procédures de cette interdiction sont fixées par décret.

Art. 76. - Le commandant de bord de tout aéronef qui pénètre dans une zone interdite ou réglementée est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire. Il doit en outre atterrir, s'il en reçoit l'ordre, sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Art. 77. - Lorsqu'un itinéraire est prescrit pour les aéronefs, sans atterrissage prévu sur le territoire de la République Tunisienne, ceux-ci sont tenus de suivre l'itinéraire prescrit et de se faire reconnaître par tous les moyens appropriés lors de leur passage au-dessus des points désignés à cet effet. S'ils en reçoivent l'ordre, ils sont tenus d'atterrir sur l'aérodrome douanier le plus proche.

Art. 78. - Les règles techniques relatives à la circulation aérienne sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 79. - Les aéronefs qui effectuent un vol international doivent:

a) suivre, pour franchir la frontière, la route aérienne qui leur est prescrite,

b) utiliser au départ et à l'arrivée un aérodrome international.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent, en raison de la nature de leur exploitation, être dispensées par autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, d'utiliser un aérodrome international.

## SECTION 3

### DOMMAGES ET RESPONSABILITES

Art. 80. - Le commandant de bord est tenu au cours de la circulation aérienne de se conformer à la réglementation en vigueur relative notamment à la circulation aérienne, à la route, aux feux et signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 81. - Le jet de bagages et de marchandises indispensable à la sécurité de l'aéronef n'engage que la responsabilité du transporteur envers le passager, l'expéditeur et le destinataire.

Art. 82. - Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du commandant de bord et de l'exploitant de l'aéronef est réglée conformément aux dispositions du code des Obligations et des Contrats.

Art. 83. - L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient, aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 84. - Il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, hormis les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes ou biens à la surface, la responsabilité est réglée conformément aux dispositions de l'article 83 du présent code.

Art. 85. - Au cas de location d'un aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis à vis des tiers des dommages causés. Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

## TITRE III

### AERODROMES

#### CHAPITRE I

### CLASSIFICATION DES AERODROMES

Art. 86. - Les aérodromes civils sont soit des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, soit des aérodromes à usage restreint. La liste des aérodromes civils appartenant au domaine public de l'Etat est fixée par décret.

Art. 87. - Les aérodromes civils font l'objet d'une classification suivant des critères fixés par décret.

La classe de chaque aérodrome civil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 88. - Les aérodromes internationaux sont des aérodromes civils où sont accomplies les opérations d'admission et de congé pour le trafic de transport international ainsi que les formalités afférentes aux douanes, à la police des frontières, à la santé publique, à la quarantaine agricole et aux autres procédures du même ordre.

La dénomination de ces aérodromes est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 89. - Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique se divisent en deux zones:

- a) une zone publique,
- b) une zone réservée.

Les conditions d'accès et de circulation dans la zone réservée sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

## CHAPITRE 2

### CREATION ET GESTION DES AERODROMES

Art. 90. - La création de tout aérodrome civil destiné à la circulation aérienne publique est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis du Conseil National de l'Aéronautique Civile.

Les conditions de mise en service et d'utilisation de l'aérodrome sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 91. - La création, l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et l'extension des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que par les personnes physiques ou morales.

Les conditions techniques et financières auxquelles doivent répondre les collectivités locales, les établissements publics et les personnes physiques ou morales, pour la création, l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et l'extension des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que les conditions d'honorabilité relatives aux personnes physiques ou morales, sont fixées par décret.

Art. 92. - L'ouverture et la fermeture de tout aérodrome à la circulation aérienne publique sont prononcées, après enquête technique, par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Toutefois, lorsque des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent, tout aérodrome peut être interdit temporairement à la circulation aérienne publique.

Cette interdiction fait l'objet d'un avis aux usagers de l'air.

Art. 93. - L'exploitation des aéroports peut être concédée dans le cadre de conventions de concession conformément à un cahier des charges dont les clauses sont fixées par décret.

Art. 94. - La création et la mise en service de tout aérodrome à usage restreint sont soumises à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après enquête technique.

Art. 95. - Les aérodromes sont soumis au contrôle du Ministre chargé de l'Aviation Civile en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur relative à la protection des aérodromes, à l'infrastructure et aux équipements aéroportuaires ainsi qu'à leur exploitation.

Ce contrôle est exercé par des contrôleurs dûment assermentés relevant des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Les contrôleurs ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions et sur présentation d'un ordre de mission, au libre accès, à tout moment, à l'aérodrome et à ses dépendances.

Les dépenses entraînées par les contrôles sont à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 96. - Le contrôle sanitaire et phytosanitaire aux aérodromes internationaux est effectué conformément à la législation en vigueur.

Des conditions spécifiques à ce contrôle peuvent être fixées par décret.

## CHAPITRE 3

### SERVITUDES AERONAUTIQUES

Art. 97. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne des aéronefs et de limiter les nuisances autour des aérodromes, il est institué des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques".

Ces servitudes comprennent :

a) Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ,

b) Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence ou à en permettre l'identification aux navigateurs aériens ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

c) Des servitudes aéronautiques de limitation de nuisances autour des aérodromes.

Art. 98. - Les dispositions de l'article 97 du présent code sont applicables:

a) aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et à certains aérodromes à usage restreint,

b) aux installations d'aides à la navigation aérienne et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne,

c) à certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne,

d) aux zones urbaines et agricoles autour des aérodromes.

Art. 99. - Il est interdit de créer ou de laisser subsister des obstacles fixes, des plantations, des dispositifs visuels ou radioélectriques, dont la hauteur est supérieure à une limite maximale fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile et ce, dans certaines zones grevées de servitudes aéronautiques définies à partir des limites extérieures des aérodromes et des emplacements prévus à l'article 98 du présent code.

Les zones grevées de servitudes aéronautiques sont fixées par décret.

Art. 100. - Les limites extérieures des aérodromes sont celles qui résultent d'un bornage établi contradictoirement en présence des propriétaires des terrains limitrophes ou de l'existence de ce qui suit, en bordure de l'aérodrome:

- soit des limites naturelles tels que cours d'eau,
- soit des limites administratives lorsque l'aérodrome est contigu à des dépendances du domaine public tels que routes, chemins, canaux,
- soit pour une nappe d'eau, des limites définies par un système de repères tels que balises, alignements, relèvements.

Pour les aérodromes dont l'extension est décidée, il est établi un plan d'extension qui indique les limites jusqu'où doivent être portées les limites de l'aérodrome. Les zones définies à l'article 99 sont fixées à partir des limites extérieures de l'aérodrome telles qu'elles figurent au plan d'extension.

Les limites extérieures des installations et emplacements prévus à l'article 98 du présent code sont fixées de la même manière que les limites extérieures des aérodromes.

Art. 101. - Les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments ou de tous autres ouvrages, qui nécessitent l'utilisation d'engins ou de dispositifs susceptibles de présenter un danger pour la circulation aérienne ou de ceux dont la hauteur est supérieure à la limite visée par l'article 99 du présent code, doivent être soumis à l'autorisation préalable des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Art. 102. - A l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques, peut être ordonnée, moyennant indemnité, la suppression ou la modification des bâtiments en matériaux durs et durables, des constructions légères, des clôtures, des plantations et de tout autre obstacle apparaissant dangereux pour la circulation aérienne ou lorsque leur hauteur respective est supérieure à la limite visée à l'article 99 du présent code et dont l'existence est antérieure à l'établissement de ces servitudes.

Dans le cas où la suppression ou la modification s'applique à des bâtiments en matériaux durs et durables, il est procédé à l'expropriation, dans les autres cas, il est procédé au paiement d'une indemnité conformément à la législation en vigueur.

Art. 103. - Toutes les fois que les servitudes aéronautiques causent aux propriétés qui en sont grevées un dommage actuel et certain, le propriétaire et tout ayant droit peuvent obtenir une indemnité proportionnelle aux dommages qu'ils subissent. La demande pour l'obtention de l'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au Ministre chargé de l'Aviation Civile dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 99 du présent code au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A défaut d'un accord à l'amiable entre l'intéressé et le Ministre chargé de l'Aviation Civile, les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par les Tribunaux Judiciaires.

Art. 104. - A l'extérieur des zones grevées des servitudes prévues à l'article 98 du présent code, toute création d'objets qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est

soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile, toutes les fois que la hauteur au-dessus du sol de ces objets dépasse une hauteur fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ou qui constitue une source d'éblouissement aux navigateurs aériens.

Art. 105. - Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut prescrire le balisage, de nuit et de jour ou de nuit seulement ou de jour seulement, de tous les obstacles qu'il estime dangereux pour la navigation aérienne.

Le modèle de ce balisage est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage sont à la charge de l'Etat lorsque l'établissement des servitudes de balisage est postérieur à l'existence de ces obstacles. Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage sont à la charge de l'exploitant lorsque l'établissement des servitudes est antérieur à l'existence de ces obstacles.

Les frais d'installation et d'entretien du balisage des lignes de transport d'énergie électrique sont, dans tous les cas, à la charge de l'exploitant de ces lignes.

Pour l'installation des balisages, l'Etat dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

#### *TITRE IV*

### *TRANSPORT AERIEN*

#### *CHAPITRE I*

### *ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN*

Art. 106. - L'exercice d'une activité de transport aérien est soumis à un permis d'exploitation aérienne délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile suite à une enquête administrative et après avis du Conseil National de l'Aéronautique Civile.

Le permis d'exploitation aérienne précise notamment l'objet de l'activité, la durée de sa validité, les liaisons ou les zones géographiques que l'entreprise peut desservir et le matériel qu'elle peut exploiter.

La forme et le contenu du permis d'exploitation aérienne sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 107. - Aucune personne physique ne peut exercer une activité de transport aérien si elle a été déchue de ses droits civiques.

Cette condition est applicable au représentant légal de la personne morale.

Art. 108. - L'obtention du permis d'exploitation aérienne est soumise à des conditions relatives aux capacités professionnelles et aux moyens techniques et financiers de l'entreprise afin d'assurer la sécurité et la régularité des services du transport aérien.

Ces conditions ainsi que les modalités de délivrance et de retrait du permis d'exploitation aérienne sont fixées par décret.



### CHAPITRE 3

#### LOCATION ET AFFRETEMENT D'AERONEFS

Art. 109. - Les entreprises de transport aérien sont soumises au contrôle du Ministre chargé de l'Aviation Civile en ce qui concerne l'application de la législation en vigueur relative notamment au personnel aéronautique, au matériel volant et à l'exploitation technique de ce matériel.

Ce contrôle est exercé au sol et en vol soit par des contrôleurs dûment assermentés et habilités à cet effet relevant des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile, soit par des contrôleurs relevant d'un organisme délégué à cet effet par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, soit par des contrôleurs désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine objet du contrôle.

Les contrôleurs ont droit, pour l'exercice de leurs missions et sur présentation d'un ordre de mission, au libre accès à bord des appareils, aux locaux et aux installations. En cas de contrôle en vol, un titre de transport devra, le cas échéant, leur être délivré gratuitement à cet effet.

Les dépenses entraînées par les contrôles sont à la charge de l'entreprise objet du contrôle.

Les conditions et les modalités d'exécution de ce contrôle sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 110. - Les entreprises de transport aérien doivent sur la demande des contrôleurs visés à l'article 109 du présent code, communiquer à ceux-ci tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 111. - Les entreprises de transport aérien doivent notifier au préalable au Ministre chargé de l'Aviation Civile leurs programmes généraux d'achat, de location ou d'affrètement d'aéronefs.

Art. 112. - Les entreprises de transport aérien doivent soumettre les programmes d'exploitation à l'approbation préalable des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Art. 113. - Les tarifs de transport aérien sont régis par la législation en vigueur en matière des prix.

Ces tarifs doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du Ministre chargé de l'Aviation Civile un mois au moins avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

### CHAPITRE 2

#### CONTRAT DE TRANSPORT AERIEN

Art. 114. - Pour le transport de passagers, un titre de transport doit être délivré, les mentions que doit porter ce titre sont fixées par décret.

Pour le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagage doit être délivré, les mentions que doit porter ce bulletin s'il n'est pas combiné au titre de transport précité ou n'est pas inclus dans ce titre, sont fixées par décret.

Art. 115. - Pour le transport de marchandises, un titre appelé lettre de transport aérien doit être émis, les mentions que doit porter ce titre sont fixées par décret.

Des conditions spécifiques pour le transport de marchandises dangereuses exigées pour la sécurité du transport aérien sont fixées par décret.

Art. 116. - La location d'un aéronef est toute opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage.

L'affrètement d'un aéronef est toute opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage, sauf convention contraire, l'équipage reste sous la direction du fréteur.

Art. 117. - Les opérations de location et d'affrètement d'aéronefs pour le compte propre ou pour le compte d'autrui, à titre onéreux, effectuées par des entreprises, accessoirement ou dans le cadre de leurs activités principales, sont soumises à la législation en vigueur relative au transport ou au travail aériens, quelle que soit l'utilisation de l'aéronef faite par l'affréteur.

### CHAPITRE 4

#### RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR AERIEN

Art. 118. - Les obligations et la responsabilité du transporteur de personnes, de bagages et de marchandises sont régies par les dispositions de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et toute convention la modifiant ou la remplaçant, ratifiée par la Tunisie, même si le transport n'est pas international au sens de cette Convention.

Toutefois, le transporteur peut fixer une limite de responsabilité plus élevée que celle prévue par cette Convention, ou toute Convention la modifiant ou la remplaçant et ratifiée par la Tunisie, même si le transport n'est pas international au sens de cette Convention.

Art. 119. - L'action en responsabilité contre le transporteur doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux ans à compter du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination.

### TITRE V

#### PERSONNEL AERONAUTIQUE

##### CHAPITRE 1

#### PERSONNEL NAVIGANT ET TECHNICIENS

Art. 120. - Les titres désignés sous le nom de "brevets" sanctionnent un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Ces brevets sont délivrés après réussite à un examen et sont définitivement acquis.

Les titres désignés sous le nom de "licences" sanctionnent l'aptitude et le droit, pour le titulaire de brevet, d'exercer les fonctions correspondantes sous réserve des qualifications prévues à l'article 121 du présent code.

Les licences ne sont valables que pour une période limitée, elles peuvent être renouvelées après vérification périodique des diverses aptitudes requises.

Art. 121. - L'exercice des fonctions correspondantes aux différentes licences est subordonné à l'obtention, par le titulaire, de qualifications professionnelles spéciales eu égard à l'aéronef, aux équipements et aux conditions d'exploitation.

Art. 122. - Nul ne peut exercer les fonctions de membre d'équipage d'un aéronef s'il n'est titulaire d'une licence et des qualifications en cours de validité correspondantes aux fonctions qu'il doit accomplir.

## CHAPITRE 2 DISCIPLINE

Les conditions de délivrance et de retrait des licences et des qualifications sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 123. - Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées et est autorisé à débarquer toute personne parmi les membres de l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peuvent présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou l'ordre à bord de l'aéronef.

Art. 124. - Nul ne peut exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne ou de mécanicien d'entretien d'aéronef ou d'agent technique d'exploitation s'il n'est titulaire de la licence et des qualifications correspondantes en cours de validité.

Les conditions de délivrance et de retrait de ces licences et de ces qualifications sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Des dispositions similaires peuvent être appliquées à d'autres catégories du personnel.

Art. 125. - Tout candidat à l'obtention ou au renouvellement de l'une des licences ou de l'une des qualifications visées aux articles 122 et 124 du présent code doit remplir les conditions d'aptitude physique et mentale fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

L'aptitude physique et mentale est constatée par un certificat médical délivré par un centre d'expertise de médecine aéronautique agréé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 126. - Le personnel de l'aéronautique civile titulaire de licences en cours de validité est soumis au contrôle du Ministre chargé de l'Aviation Civile en ce qui concerne notamment:

- la compétence professionnelle,
- son utilisation par l'exploitant conformément à la législation en vigueur,
- l'aptitude physique et mentale.

Ce contrôle est exercé :

- Soit par les agents relevant des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile,
- Soit par des organismes spécialisés désignés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile,
- Soit par des agents désignés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine objet du contrôle.

L'opération de contrôle fait l'objet d'un ordre de mission qui confère aux agents chargés du contrôle le droit au libre accès aux installations, aux services et aux documents en rapport avec leurs missions.

Les dépenses occasionnées par ce contrôle sont à la charge des entreprises et établissements objets du contrôle.

Les conditions et les modalités d'exécution de ce contrôle sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 127. - Tout agent du personnel de l'aéronautique civile visé aux articles 122 et 124 du présent code, qui commet une faute technique ou contrevient aux dispositions législatives en vigueur régissant son activité professionnelle, est sanctionné par l'une des sanctions suivantes :

a) sanctions du premier degré : l'avertissement, le blâme ou le retrait temporaire avec ou sans sursis d'une ou de plusieurs licences ou qualifications,

b) sanctions du second degré: retrait définitif d'une ou de plusieurs licences ou qualifications,

c) sanctions du troisième degré: radiation définitive du registre du personnel de l'aéronautique civile.

Art. 128. - Les sanctions visées à l'article 127 du présent code sont prononcées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis d'un conseil technique de discipline.

Le conseil technique de discipline doit émettre son avis dans un délai d'un mois à partir de la date où il a été saisi. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Art. 129. - L'agent traduit devant le conseil technique de discipline bénéficie des garanties disciplinaires suivantes :

a) la consultation de son dossier disciplinaire et le cas échéant, le tirage des copies de toutes les pièces contenues dans le dossier disciplinaire ayant une relation directe avec la contravention ou la faute technique qui lui est reprochée et susceptibles de lui permettre de se défendre, à l'exception de son dossier administratif n'ayant aucune relation avec les faits reprochés,

La consultation du dossier disciplinaire et le cas échéant, le tirage des copies doivent se faire sur place et en présence d'un représentant des services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile. L'intéressé est tenu de déclarer, par écrit, avoir exercé son droit à la consultation et le cas échéant, au tirage des copies susvisées ou y avoir renoncé volontairement.

Toutefois, il est interdit de tirer copies de :

- toutes les déclarations obtenues de personnes par des services d'enquête dans le cours de leurs investigations,

- toutes les communications entre personnes qui ont participé à l'exploitation de l'aéronef,

- renseignements d'ordre médical et privé concernant des personnes impliquées dans l'accident ou l'incident,

- enregistrements des conversations dans le poste de pilotage et transcription de ces enregistrements,

- opinions exprimées au cours de l'analyse des renseignements y compris les renseignements fournis par les enregistreurs de bord.

b) la présentation au conseil technique de discipline des observations écrites ou verbales et la convocation de témoins devant ledit conseil. L'administration a également le droit de convoquer des témoins.

b) se faire assister par un avocat ou un agent de sa spécialité appartenant au secteur de l'aéronautique civile.

d) l'agent concerné doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la réunion du conseil technique de discipline. Au cas où l'intéressé ne s'est pas présenté devant le conseil, ce dernier continue ses travaux et statue valablement sans sa présence.

Art. 130. - Le conseil technique de discipline peut proposer au Ministre chargé de l'Aviation Civile :

- des avis et des recommandations pour corriger les défaillances dont il a eu connaissance.

- la grâce en faveur du personnel aéronautique ayant encouru des sanctions disciplinaires et qui se sont, ultérieurement, rachetés par une conduite professionnelle exemplaire.

#### TITRE VI

### RECHERCHES, SAUVETAGE, DECOUVERTES D'ÉPAVES, DISPARITION ET ACCIDENTS OU INCIDENTS

Art. 131. - Les aéronefs en détresse bénéficient d'une assistance de recherches et de sauvetage.

Les plans d'intervention et les moyens pour les mettre en œuvre sont fixés par décret.

Art. 132. - Les règles relatives aux épaves maritimes s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvés en mer ou sur le littoral maritime.

Art. 133. - En cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef, l'appareil n'est réputé perdu que trois mois à partir de la date de l'envoi des dernières nouvelles à son propos.

Passée cette période, le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut être déclaré judiciairement à la requête de tout ayant droit ou d'office, conformément aux dispositions du Code de Statut Personnel. Le Ministre chargé de l'Aviation Civile fera procéder à une enquête administrative sans forme spéciale, prendra une décision déclarant qu'il y a présomption de perte totale de l'aéronef et l'adressera, par ses soins, au Procureur de la République compétent, ce dernier prendra les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire du décès.

Art. 134. - Tout accident ou incident affectant ou pouvant affecter la sécurité aérienne, survenu au sol ou dans l'espace aérien tunisien, doit être déclaré immédiatement par le commandant de bord au service de la circulation aérienne le plus proche.

Si le commandant de bord est hors d'état de faire la déclaration de l'accident au service de la circulation aérienne, ladite déclaration incombe à tout membre de l'équipage ou à défaut soit à l'exploitant de l'aéronef, soit à l'autorité locale civile ou militaire proche. Dans ce cas, la déclaration est faite au bureau des enquêtes accidents et incidents d'aéronefs relevant du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Le bureau des enquêtes susvisé doit être informé de tout accident ou incident survenu hors de l'espace aérien tunisien à un aéronef immatriculé en Tunisie ou utilisé par un exploitant titulaire d'un permis d'exploitation aérienne délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les procédures de l'enquête technique sont fixées par décret.

Art. 135. - L'autorité locale du lieu d'occurrence de l'accident ou de l'incident doit informer le procureur de la République des dommages causés par cet accident ou incident aux personnes, aux biens transportés ou aux tiers à la surface.

#### TITRE VII

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE I

### EXERCICE DES ACTIVITÉS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Art. 136. - L'exercice des activités de l'aéronautique civile est, selon la nature de l'activité, soit libre dans les limites des dispositions législatives en vigueur, soit soumis à un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis du Conseil National de l'Aéronautique Civile.

La liste des activités exercées librement et celle des activités soumises à un agrément sont fixées par décret.

Art. 137. - L'exercice des activités de l'aéronautique civile visées à l'article 136 du présent code est soumis à des conditions relatives aux capacités professionnelles, techniques et financières fixées par décret.

Art. 138. - Les dispositions des articles 107, 109 et 110 du présent code sont applicables aux activités de l'aéronautique civile visées à l'article 136 du présent code.

Art. 139. - Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent exercer les activités de l'aéronautique civile sur le territoire tunisien lorsqu'elles y sont autorisées en vertu de conventions ou d'accords internationaux en vigueur et ce, sous réserve de la réciprocité.

À défaut de tels conventions ou accords, l'exercice de ces activités par des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère est soumis à la législation en vigueur régissant les investissements et la participation des étrangers.

#### CHAPITRE 2

### CONSEIL NATIONAL ET CONSEIL MÉDICAL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Art. 140. - Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'aviation civile, un conseil national de l'aéronautique civile chargé notamment de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises et intéressant notamment le transport aérien, la navigation aérienne, les aérodromes et leur facilitation ainsi que toutes autres questions relatives à l'aéronautique civile.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Art. 141. - Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Aviation Civile, un conseil médical de l'aéronautique civile chargé notamment :

a) d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aéronautique civile.

b) de se prononcer sur les requêtes d'opposition relatives au caractère définitif des inaptitudes physiques et mentales du personnel de l'aéronautique civile détenteur d'une licence.

c) de donner un avis sur l'agrément des centres d'expertise de médecine aéronautique.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil médical de l'aéronautique civile sont fixés par décret.

### CHAPITRE 3

#### REDEVANCES

Art. 142. - Les services rendus aux usagers et au public, dans la région d'information de vol et dans la région supérieure d'information de vol de Tunis et sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, donnent lieu au paiement de redevances.

L'établissement de ces redevances, la fixation de leurs montants et les modalités de leur perception sont fixés par décret.

Art. 143. - Les services et les opérations suivantes donnent lieu au paiement de redevances :

- la délivrance ou le renouvellement des licences et des qualifications du personnel de l'aéronautique civile,
- l'homologation des aérodromes civils à usage restreint,
- le contrôle d'exploitation des aérodromes et des installations de la navigation aérienne,
- la participation aux examens du personnel de l'aéronautique civile,
- la délivrance et le renouvellement des documents relatifs à l'immatriculation, à la navigabilité et à l'exploitation des aéronefs,
- toute inscription au registre d'immatriculation des aéronefs civils et la délivrance de toute copie ou extrait de ce registre,
- le contrôle d'exploitation et de navigabilité des aéronefs,
  - le contrôle technico-opérationnel,
  - la délivrance de l'agrément.

Les montants de ces redevances et les modalités de leur perception sont fixés par décret.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 144. - Les dispositions des articles 3 à 79 du présent code ne sont pas applicables aux aéronefs civils légers ou de catégorie déterminée utilisés uniquement à la circulation aérienne au-dessus du territoire de la République Tunisienne.

La liste des aéronefs visés au présent article ainsi que les conditions techniques qui leur sont applicables sont fixées par décret.

### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS PENALES

Art. 145 Est puni d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de douze mille (12000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement tout commandant de bord qui :

1) entreprend un vol sans avoir à bord les documents prescrits par la réglementation en vigueur,

2) contrevient aux dispositions relatives à la tenue et à la préparation des documents de bord ou de tout autre document intéressant l'aéronef,

3) atterrit ou prend le départ hors d'un aérodrome sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente,

4) entreprend un vol au moyen d'un aéronef non immatriculé ou non pourvu soit des autorisations prescrites par la législation et la réglementation en vigueur soit du certificat de navigabilité ou dont les autorisations ou le certificat de navigabilité ont cessé d'être valables,

5) survole une agglomération ou tout autre lieu fréquenté à une hauteur inférieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur,

6) effectue sans nécessité un vol ou une manœuvre de nature à mettre en danger les personnes embarquées à bord de l'aéronef ou les personnes ou les biens à la surface du sol,

7) utilise, sans autorisation, un aéronef pour effectuer des exercices de voltige ou d'équilibre,

8) effectue au-dessus d'une agglomération des exercices acrobatiques, notamment ceux comportant des changements brutaux d'altitude ou d'assiette de l'aéronef ou des manœuvres de nature à créer un danger pour la sécurité publique,

9) n'a pas averti immédiatement les autorités compétentes de tout accident d'aéronef dont il a eu connaissance,

10) refuse sans justification de participer à des opérations de recherches et de sauvetage.

S'il y a un ou plusieurs passagers à bord de l'aéronef, l'amende pour les infractions prévues de 1 à 8 du présent article est portée à quarante huit mille (48000) dinars et l'emprisonnement à trois ans.

Art. 146. - Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt quatre mille (24000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

1) quiconque conduit un aéronef sans être titulaire des licences et qualifications, requises par la réglementation en vigueur, en cours de validité ou après leur retrait,

2) tout commandant de bord qui contrevient aux dispositions du décret pris en application de l'article 75 du présent code,

3) tout commandant de bord qui contrevient aux dispositions relatives à la circulation des aéronefs,

4) tout commandant de bord qui embarque ou débarque, en contravention avec la réglementation en vigueur, des passagers ou des marchandises,

5) tout commandant de bord d'un aéronef ne portant pas en vol les marques distinctives qui lui sont assignées,

6) quiconque projette ou laisse tomber d'un aéronef en vol un objet susceptible de causer un dommage à autrui,

7) tout commandant de bord qui conduit un aéronef et se trouve sous l'influence de boissons alcoolisées. Les autres membres d'équipage de conduite se trouvant dans le même état sont passibles des mêmes peines,

8) tout commandant de bord qui conduit un aéronef sans s'assurer des conditions de sécurité requises,

9) quiconque utilise ou tente d'utiliser un aéronef sans l'autorisation de l'exploitant,

10) tout commandant de bord qui, sciemment, détruit ou falsifie les livres ou documents de bord de l'aéronef ou tout autre document relatif à l'aéronef avant l'expiration de la durée de leur validité ou de leur conservation.

S'il y a un ou plusieurs passagers à bord de l'aéronef, les peines pour les infractions prévues de 1 à 9 du présent article sont portées à un an pour l'emprisonnement et à quarante huit mille (48000) dinars pour l'amende.

Art. 147. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante huit mille (48000) dinars, tout commandant de bord qui, sciemment, altère ou cache les marques distinctives assignées à un aéronef ou qui fait usage d'un aéronef dont les marques distinctives ont été sciemment altérées ou cachées.

Art. 148. - Est passible des peines prévues par l'article 145 du présent code :

1) tout exploitant d'un aéronef qui ne produit pas, sur la réquisition des autorités compétentes, le carnet de route et les livrets de l'aéronef pendant la durée prescrite pour la conservation de ces documents,

2) tout propriétaire qui procède à l'immatriculation de son aéronef à l'étranger sans l'obtention d'un certificat de radiation,

3) quiconque appose ou tente d'apposer sur un aéronef privé les marques distinctives assignées aux aéronefs d'Etat,

4) toute personne qui, sans autorisation, organise ou participe à des spectacles ou exhibitions comportant des évolutions d'aéronefs, des exercices acrobatiques ou de descente en parachute,

5) quiconque s'est trouvé à bord d'un aéronef sans pouvoir y justifier sa présence par un titre de transport valable ou par l'accord de l'exploitant ou du commandant de bord,

6) quiconque ne se conforme pas ou refuse d'obtempérer aux instructions données par le commandant de bord ou par son représentant en vue de préserver la sécurité de l'aéronef ou des passagers,

7) quiconque s'est trouvé à bord d'un aéronef en état d'ivresse,

8) quiconque enfreint les dispositions des articles 90, 91, 92, 94, 99, 101, 104 et 105 du présent code sans préjudice de l'application des peines prévues par d'autres lois.

Le contrevenant est tenu de procéder à la suppression des objets grevés de servitude et à l'installation des balisages prévus à l'article 105 du présent code. En cas de non exécution des travaux dans les délais fixés par le tribunal compétent, les travaux en question sont entrepris, aux frais du contrevenant, par les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation civile.

Est puni de deux ans d'emprisonnement, quiconque transporte sans autorisation à l'aide d'un aéronef ou à bord d'un aéronef des explosifs, des armes, des munitions de guerre, des correspondances, des dépêches postales, des pigeons voyageurs ou toute autre marchandise dont le transport par air est interdit par la réglementation en vigueur.

Art. 149. - Est passible des peines prévues par l'article 147 du présent code :

1) quiconque transporte à bord d'un aéronef, un appareil photographique ou cinématographique dont le transport ou l'usage sont interdits,

2) quiconque pénètre ou circule sur un aérodrôme ou dans la zone d'un aérodrôme non ouverte au public ou use volontairement, sans autorisation, d'un aérodrôme à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

Est passible des peines prévues par l'article 145 du présent code, si ces actes ont été commis dans l'une des circonstances suivantes:

- à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs,
- dans l'intention de soustraction frauduleuse,
- à dessein de nuire,
- à l'aide de violence ou de menace.

Art. 150. - Est puni de dix ans d'emprisonnement quiconque compromet volontairement la navigation ou la sécurité de vol d'un aéronef.

Si l'acte a causé des lésions corporelles, la peine sera portée au double.

Si l'acte a causé la mort d'une personne, la peine sera portée à l'emprisonnement à vie.

Art. 151. - Est puni conformément au code pénal quiconque a mentionné dans une intention frauduleuse une réservation sur un titre de transport.

Art. 152. - Sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application, les agents assermentés et habilités à cet effet par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, les agents de police judiciaire, les agents des douanes et les agents de l'autorité militaire.

Art. 153. - Les agents visés à l'article 152 du présent code peuvent, chacun dans les limites de sa compétence, saisir les explosifs, les armes, les clichés, les photos, les correspondances postales, les appareils radio-télégraphiques et radio-téléphoniques ainsi que tous les objets trouvés en contravention avec la législation en vigueur.

Ils peuvent saisir les appareils de prise de vues et les clichés qui se trouvent à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets et ce dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites prévues à l'article 76 du présent code.

Ils peuvent saisir également les pigeons voyageurs ainsi que les messages dont ils seraient porteurs.

La confiscation des objets et des appareils saisis est prononcée par jugement.

Art. 154. - Les aéronefs dont les documents de bord prescrits par la réglementation en vigueur ne sont pas produits ou dont les marques d'immatriculation ne sont pas conformes au certificat de navigabilité, peuvent être retenus, aux frais et risques de l'exploitant par les autorités compétentes, jusqu'à ce que l'identité de l'exploitant soit établie.

Les aéronefs qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la navigabilité ou pour lesquels les taxes et redevances exigées n'ont pas été payées, peuvent être également retenus dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 155. - Les procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent code et aux textes pris pour son application sont transmis au Procureur de la République auprès du tribunal compétent et au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

**Loi n° 99-59 du 30 juin 1999, relative à la prise en charge de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour les entreprises industrielles totalement exportatrices. (1)**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour une période de cinq ans supplémentaires à la première période des cinq ans et ce au profit des entreprises industrielles totalement exportatrices qui ont déjà bénéficié de cet avantage avant la promulgation du code d'incitations aux investissements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1999.

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTÈRE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 99-1454 du 23 juin 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à monsieur Mohamed Larbi Ben Abid, secrétaire de presse, chargé des fonctions de sous-directeur au premier ministère.

#### Par décret n° 99-1455 du 23 juin 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à monsieur Salem Saâda secrétaire de presse, chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération internationale au premier ministère.

#### Par décret n° 99-1456 du 23 juin 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à monsieur Béchir Dziri secrétaire de presse, chargé des fonctions de sous-directeur des publications au premier ministère.

#### Par décret n° 99-1457 du 23 juin 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à monsieur Ahmed M'dini secrétaire de presse, chargé des fonctions de sous-directeur de l'édition et de l'audiovisuel au premier ministère.

#### Par décret n° 99-1458 du 23 juin 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à monsieur Mustapha Hmila conservateur de bibliothèque, chargé des fonctions de chef de département au centre de documentation nationale au premier ministère.

#### Par décret n° 99-1459 du 23 juin 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à monsieur Ammar Guizani secrétaire de presse, chargé des fonctions de sous-directeur des analyses au premier ministère.

#### Par décret n° 99-1460 du 23 juin 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à monsieur Abdelkader Mâalej conseiller de presse général chargé des fonctions de sous-directeur des relations avec la presse au premier ministère.

#### Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, portant création de laboratoires de recherche au sein de l'institut national des sciences et technologie de mer.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche,

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 1998, fixant les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche, Arrête :

Article unique. - Sont créés au sein de l'institut national des sciences et technologie de la mer, les laboratoires suivants :

- 1) laboratoire des ressources marines vivantes.
- 2) laboratoire d'aquaculture.
- 3) laboratoire du milieu aquatique.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du ministre de l'intérieur du 23 juin 1999, relatif au transfert du siège de la commune d'El Mourouj gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont révisée ou modifiée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 5,

Vu le décret n° 91-853 du 31 mai 1991, portant création de la commune d'El Mourouj,

Vu la délibération du conseil municipal d'El Mourouj en date du 26 février 1999,

Arrête :

Article premier. - La commune d'El Mourouj est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue d'El Mahdia à son nouveau siège situé à l'avenue des Martyrs El Mourouj I.

Art. 2. - Le président de la commune d'El Mourouj est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Ali Chaouch**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Tableau parcellaire rectificatif

Tableau parcellaire rectificatif d'un immeuble exproprié en vertu du décret n° 69-219 du 1er juillet 1969, au profit de la commune de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle	T.F.N	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	2	42. 144/R.85.857	290m2	Elie Mani
2	3	-	292m2	-
3	5	-	284m2	-
4	6	-	358m2	-
6	17	42. 143/R.85.856	305m2	-
7	18	-	293m2	-
8	19	-	274m2	-
9	20	-	306m2	-
10	6	-	258m2	-
11	10	-	259m2	-

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle	T.F.N	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	2	85 857	290m2	Oujine MANI
2	3	-	292m2	Hayem Victor Rougi Mani
3	5	-	284m2	« «
4	6	-	358m2	
6	17	85 856	305m2	Injane Mani
7	18	-	293m2	Him Victor Rougi Mani
8	19	-	274m2	« « «
9	20	-	306m2	« « «
10	6	-	258m2	« « «
11	10	-	259m2	« « «

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

#### NOMINATION

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 juin 1999.**

Monsieur Mehrez Dridi est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil d'entreprise de l'office des tunisiens à l'étranger en remplacement de monsieur Badia Belkaroui.

### MINISTERE DU TRANSPORT

**Arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est ouvert aux ingénieurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du transport.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours.
- la date de clôture de la liste d'inscription.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère du transport comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae.
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

Un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.



Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail.
- de la qualité du service.
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches.
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre du transport.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est ouvert aux ingénieurs principaux, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du transport.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère du transport comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre du transport.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre du Transport*

**Houssine Chouk**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 99-1462 du 23 juin 1999, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Sidi Abid du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite Ouled Sidi Abid).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Abid de la délégation de Feriana, en date du 28 juin 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Sidi Abid, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Feriana, le 22 octobre 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine, le 24 octobre 1998, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 12 mai 1999.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Abid de la délégation de Feriana, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Sidi Abid et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 28 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 24 octobre 1998, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 12 mai 1999 et ce conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*P. le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Décret n° 99-1463 du 23 juin 1999, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Soltane du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite El Melah).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Soltane de la délégation de Remada, en date du 27 juin 1998, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Melah, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada, le 16 octobre 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine, le 18 février 1999, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 1999.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Soltane de la délégation de Remada, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Melah et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 27 juin 1998, par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 16 octobre 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 18 février 1999, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 20 mai 1999 et ce conformément aux tableaux et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*P. le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Décret n° 99-1464 du 23 juin 1999, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled M'Hamed du gouvernorat de Sidi Bouzid et mise en valeur par une entreprise publique (concernant la terre collective dite Ouled M'Hamed).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'hamed de la délégation de Souk El Jdid, en date du 19 novembre 1992, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled M'hamed et prélèvement en espèces revenant à l'Etat et représentant une partie des investissements réalisés pour la mise en valeur de la terre attribuée par une entreprise publique, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk El Jdid, le 25 décembre 1994, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid, le 16 avril 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 22 mai 1999.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'hamd de la délégation de Souk El Jdid, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled M'hamed et au prélèvement en espèces revenant à l'Etat et représentant partie des investissements réalisés pour la mise en valeur de la terre attribuée par une entreprise publique, et qui sont consignées dans son procès-

verbal en date du 19 novembre 1992, approuvée par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk El Jedid le 5 décembre 1994, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid, le 16 avril 1998, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 22 mai 1999 et ce conformément aux tableaux et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*P. le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Décret n° 99-1465 du 23 juin 1999, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité R'khaïssa du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite Ouedi Ali Ben Abdellah).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité R'khaïssa de la délégation de Remada, en date du 30 juillet 1998, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouedi Ali Ben Abdellah, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada, le 16 octobre 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine, le 18 février 1999, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 22 mai 1999.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité R'khaïssa de la délégation de Remada, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouedi Ali Ben Abdellah et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 30 juillet 1998, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada, le 16 octobre 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 18 février 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 22 mai 1999 et ce conformément aux tableaux et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*P. le Président de la République*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est ouvert aux ingénieurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours.
- la date de clôture de la liste d'inscription.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae.
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail.
- de la qualité du service.
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches.
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'ingénieur général est arrêtée définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle*

*et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 13 septembre 1999 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 août 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle*

*et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est ouvert aux ingénieurs principaux, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. - le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours.
- la date de clôture de la liste d'inscription.
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae.
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail.
- de la qualité du service.
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche.
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est arrêtée définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi le 15 septembre 1999 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 août 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1129 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- la date de clôture de la liste d'inscription au concours.

- la date et lieu de déroulement des épreuves.

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) lors du dépôt de la candidature :

1) une demande de candidature.

2) une photocopie de la carte d'identité nationale.

3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an.

3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

5) une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 6. - Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres seront fixés par arrêté du premier ministre.

Le président du jury peut composer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficients
Epreuve orale		(02)
* Préparation	30 mn	
* Exposé	15 mn	
* Discussion	15 mn	

Art. 8. - L'épreuve aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) la liste principale

B) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement des ingénieurs principaux sont arrêtées définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 15. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **Annexe**

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux**

I) Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

II) Statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

III) Organisation et attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

IV) Organisation du secteur de la formation professionnelle et de l'emploi.

1) La formation professionnelle :

- la loi d'orientation de la formation professionnelle
- les structures de la formation professionnelle
- les conseils et les commissions consultatifs
- les types de formation professionnelle

- rôle de la formation professionnelle dans le renforcement de la compétitivité des établissements économiques.

- l'importance de la contribution du secteur privé dans les efforts du développement de la formation professionnelle.

- l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle.

- les moyens du renforcement de la formation dans les entreprises.

2) L'emploi :

- le cadre juridique des programmes d'insertion et d'emploi des jeunes.

- les moyens de promotion de l'emploi des jeunes

- l'installation pour le compte propre et la création des petites entreprises et leur effet sur le marché de l'emploi.

- l'observatoire national de l'emploi et de la formation et l'objectif de sa création.

- les besoins d'implantation d'un système d'information relatif au marché de l'emploi.

- la nomenclature des professions : sa définition et son rôle dans la gestion des compétences.

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi le 25 octobre 1999 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (03) ingénieurs principaux dans les spécialités suivantes :

- génie industriel : (01)

- génie mécanique : (01)

- génie civil : (01)

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs âgés de trente cinq (35) ans au plus, ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'ingénierie d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet ou d'un diplôme équivalent au cycle d'étude ci-dessus mentionné.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- la date de clôture de la liste d'inscription au concours.

- la date et lieu de déroulement des épreuves.

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) lors du dépôt de la candidature :

1) une demande de candidature.

2) une photocopie de la carte d'identité nationale.

3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B) après l'admission au concours et avant l'affectation aux postes de travail :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an.

3) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la république.

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

5) une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet

de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 6. - Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres seront fixés par arrêté du premier ministre.

Le président du jury peut composer des sous commissions pour faire passer l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficients
Epreuve orale		(02)
* Préparation	30 mn	
* Exposé	15 mn	
* Discussion	15 mn	

Art. 8. - L'épreuve aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) la liste principale

B) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe pour le recrutement des ingénieurs des travaux sont arrêtées définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 15. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**



## Annexe

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux

I) Organisation et attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

II) Organisation du secteur de la formation professionnelle et de l'emploi.

1) La formation professionnelle :

- la loi d'orientation de la formation professionnelle
- les structures de la formation professionnelle
- les conseils et les commissions consultatifs
- les types de formation professionnelle
- rôle de la formation professionnelle dans le renforcement de la compétitivité des établissements économiques.

- l'importance de la contribution du secteur privé dans les efforts du développement de la formation professionnelle.

- l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle.

- les moyens du renforcement de la formation dans les entreprises.

2) L'emploi :

- le cadre juridique des programmes d'insertion et d'emploi des jeunes.

- les moyens de promotion de l'emploi des jeunes

- l'installation pour le compte propre et la création des petites entreprises et leur effet sur le marché de l'emploi.

- l'observatoire national de l'emploi et de la formation et l'objectif de sa création.

- les besoins d'implantation d'un système d'information relatif au marché de l'emploi.

- la nomenclature des professions : sa définition et son rôle dans la gestion des compétences.

### Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi le 21 octobre 1999 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois (3) ingénieurs des travaux dans les spécialités suivantes :

- informatique : (02)

- génie mécanique : (01)

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 septembre 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et décret n° 99-528 du 8 mars 1999.

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 27 septembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration .

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, du 23 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 30 septembre 1999 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration .

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 août 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant annulation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général.**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 11 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998, portant report des examens professionnels pour la nomination dans les grades d'ingénieur général, d'ingénieur en chef, d'inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones et d'inspecteur en chef des postes, télégraphes et téléphones.

Arrête :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général.

Tunis, le 28 juin 1999.

*Le Ministre des Communications*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant annulation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 11 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998, portant report des examens professionnels pour la nomination dans les grades d'ingénieur général, d'ingénieur en chef, d'inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones et d'inspecteur en chef des postes, télégraphes et téléphones.

Arrête :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 juin 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Tunis, le 28 juin 1999.

*Le Ministre des Communications*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 18 mars 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications, un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général, conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1998 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 2 septembre 1999 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 août 1999.

Tunis, le 28 juin 1999.

*Le Ministre des Communications*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des communications du 28 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 18 mars 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des communications, un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef, conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1998 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 2 septembre 1999 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 août 1999.

Tunis, le 28 juin 1999.

*Le Ministre des Communications*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**NOMINATION**

**Par arrêté des ministres des communications et du développement économique du 19 juin 1999.**

Monsieur Guellouz Ridha, ingénieur en chef, est nommé membre représentant le ministère des communications au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion et ce en remplacement de Madame Ghariani Khadija.

**Liste d'aptitude pour la promotion au grade de programmeur au titre de l'année 1998**

- Aouïcha Sellami

**MINISTERE DU COMMERCE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 99-1436 du 21 juin 1999,**

Madame Ghanouchi née Souai Latifa, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère du commerce.

**Arrêté du ministre du commerce du 23 juin 1999, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat, à déléguer leur signature et notamment son article 1 et 2,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 96-1123 du 15 juin 1996, portant nomination du ministre du commerce,

Vu le décret n° 99-360 du 15 février 1999, portant nomination de Monsieur Moncef Ben Rejeb, conseiller des services publics, en qualité de directeur général des services communs au ministère du commerce.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Ben Rejeb, directeur général

des services communs est autorisé à signer par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre du Commerce*

**Mondher Znaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre du commerce du 23 juin 1999, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat, à déléguer leur signature et notamment son article 1 et 2,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 96-1123 du 15 juin 1996, portant nomination du ministre du commerce,

Vu le décret n° 1065 du 15 mai 1999, portant nomination de Monsieur Youssef Abdelkafi administrateur conseiller en qualité de directeur des affaires administratives et financières au ministère du commerce,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Abdelkafi, directeur des affaires administratives et financières, est autorisé à signer par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre du Commerce*

**Mondher Znaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion desdites zones,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation visés à l'article 2 du présent décret et relatif à la zone industrielle de Menzel Jemil, gouvernorat de Bizerte.

Art. 2. - Les travaux de réhabilitation visés à l'article premier du présent décret consistent en :

- réfection et réhabilitation du réseau intérieur de voiries de la zone,
- aménagement des trottoirs de la zone,
- réfection et réhabilitation du réseau des eaux usées de la zone,
- aménagement d'un réseau des eaux pluviales dans la zone,
- réhabilitation du réseau d'éclairage public de la zone,
- aménagement d'espaces verts dans la zone,
- aménagement d'un réseau de lutte contre les incendies dans la zone.

Art. 3. - Le financement des travaux cités à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone susvisée. Il sera réparti selon le critère de la superficie.

Art. 4. - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, de l'industrie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat ainsi que le gouverneur de Bizerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

### **Décret n° 99-1437 du 21 juin 1999, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Menzel Jemil (gouvernorat de Bizerte).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

## **NOMINATION**

### **Par arrêté du ministre de l'industrie du 23 juin 1999,**

Madame Sara Chiboub, est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'industrie en remplacement de Monsieur Hédi Becheikh.

**MINISTERE DU TOURISME ET DE  
L'ARTISANAT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 99-1438 du 21 juin 1999,**

Monsieur Farhat Ben Amor Essghaier, est nommé amine des menuisiers traditionnels.

Sa compétence territoriale s'étend à la délégation de Kairouan.

**Par décret n° 99-1439 du 21 juin 1999,**

Monsieur Salah Ben Mohamed El Kaâbi, est nommé amine des balghagias.

Sa compétence territoriale s'étend à la délégation de Kairouan.

**Par décret n° 99-1440 du 21 juin 1999,**

Madame Saâdia El M'rabet, est nommée amine des brodeuses.

Sa compétence territoriale s'étend à la délégation de Kairouan.

**Par décret n° 99-1441 du 21 juin 1999,**

Monsieur Béchir El Basli, est nommé amine des tisserands.

Sa compétence territoriale s'étend à la délégation de Kairouan.

**Tableau parcellaire rectificatif**

Relatif à la rectification de certaines énonciations figurant dans le décret n° 89-20 du 3 janvier 1989 ( paru au Journal Officiel de République Tunisienne n° 2 du 6-10 janvier 1989) portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique d'une parcelle de terrain sise à Jerba nécessaire à la réalisation du projet touristique "Robinson".

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au lieu de :

N° d'ordre : 1

Requisit ou T.F : Réq 1026

Parcelle : A 238

Superficie expropriée : 1H 80A

Nom des propriétaires ou présumés tels : union générale des travailleurs Tunisiens.

Proportion : totalité .

Superficie : 1H 80A

Nature et consistance du terrain : terrain nu.

Lire :

N° d'ordre : 1

Numéro du T.F : Réq 1033 Médenine

Parcelle : A 238

Superficie : Totale 1H 52A 90CA

A expropriée 1H 52A 90CA

Propriétaires : union générale des travailleurs Tunisiens.

Nature et consistance du

terrain : terrain nu.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**Arrêté du ministre du développement économique du 19 juin 1999, portant modification de l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère du développement économique.**

Le ministre du développement économique,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, fixant l'organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu du plan de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère du développement économique.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 15 mai 1996 susmentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le présent arrêté fixe le plan de mise à niveau du ministère du développement économique et ce, conformément aux tableaux suivants :

Tableau N° 2 : Le programme de formation de base, de formation continue et de recyclage

Les principaux éléments du programme de formation de base, de formation continue et de recyclage	Elaboration du Programme		Réalisation du programme	
	structure chargée de l'élaboration (structure administrative ou groupe de travail spécialisé)	Delai de réalisation du programme	Structure chargée du programme (structure administrative ou groupe de travail spécialisé)	Calendrier de réalisation
<b>I- La formation de base :</b>				
-l'accroissement du taux d'encadrement par le recrutement des cadres supérieurs.	Direction des affaires administratives et financières.	Septembre 1996	Direction des affaires administratives et financières.	Durant la période du plan
- Formation des cadres supérieurs dans le domaine de la statistique et ce par la création d'une école supérieure de la statistique.	Le Ministère du développement économique (INS) en coordination avec le Ministère de l'enseignement supérieur.	Septembre 1999	Ecole supérieure de la statistique.	À partir de l'année universitaire 1999 - 2000
<b>II- Formation continue</b>				
- Elaboration d'un plan de formation	Direction des affaires administratives et financières.	Réalisé	Direction des affaires administratives et financières.	Avril 1999

- Participation du personnel aux cycles de formation continue organisés par les institutions concernées en particulier l'ENA, l'Ecole des statistiques et les centres de formation.	Direction des affaires administratives et financières.	-	Direction des affaires administratives et financières.	Durant la période du plan
- Participation des cadres du département aux séminaires et cycles de formation de courte durée à l'étranger.	Cabinet, Direction des affaires administratives et financières.	-	Cabinet, Direction des affaires administratives et financières.	Durant la période du plan
<b>III - Recyclage :</b>				
- Elaboration d'un programme annuel de recyclage et définition des critères de participation.	Cabinet, Direction des affaires administratives et financières.	-	Cabinet, Direction des affaires administratives et financières.	Durant la période du plan
- Organisation des conférences pour les cadres du Ministère.	Cabinet, Institut des Etudes quantitatives.	Juin 1996	Cabinet, Institut des Etudes quantitatives.	Durant la période du plan
- Formation accélérée en anglais pour tous les cadres du Ministère.	Cabinet, toute les directions générales.	Juin 1996	Cabinet, toute les directions générales.	Durant la période du plan
- Formation du personnel dans le domaine de la bureautique.	Direction de l'Informatique	Septembre 1996	Direction de l'Informatique	Durant la période du plan

Tableau N°3 : Programme d'élaboration des manuels de procédures concernant tous les secteurs relevant du Ministère

Les Manuels	Equipe chargée de l'élaboration	Calendrier de réalisation
- Manuel de procédures relatif à l'élaboration des plans de développement.	groupe de travail	Décembre 1999
- Manuel de procédures relatif aux comptes de la nation.	groupe de travail	Décembre 1999
- Manuel de procédures relatif à l'élaboration du budget économique.	groupe de travail	Décembre 1999
- Manuel de procédures relatif aux opérations de privatisation.	groupe de travail	fin de 1999
- Manuel de procédures relatif à la gestion des entreprises publiques.	groupe de travail	fin de 1999

Tableau N°4 : Les éléments du plan de mise à niveau nécessitant une étude préalable.

Les éléments du plan nécessitant une étude préalable	Equipe chargée de l'étude	date de réalisation de l'étude
- Les activités pouvant être transférées au secteur privé	Direction des affaires administratives et financières.	Juillet 1999
- Amélioration de l'accueil dans l'administration.	Direction des affaires administratives et financières et bureau des relations avec le citoyen.	Réalisé
- Préparation de moyens et d'espaces de médiatisation relatifs aux réalisations du Ministère et mise en œuvre d'un programme de communication et de promotion de l'identité nationale.	Direction des affaires administratives et financières et direction de la documentation	Réalisé
Les activités pouvant être soumises aux règles de la gestion par objectifs	Le cabinet	Septembre 1999

Tableau N°5 : Les éléments du plan de mise à niveau dont la réalisation doit être entamée

Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée	Structure chargée de la réalisation	Délai
- Révision de l'organigramme du Ministère conformément à l'organisation type.	Le cabinet	Réalisé
- Elaboration et mise à jour du plan de chargement des agents selon la situation actuelle.	Direction des affaires administratives et financières.	Décembre 1999
- Elaboration du plan de chargement du personnel tel qu'il devrait être conformément aux besoins réels en matière de ressources humaines.	Direction des affaires administratives et financières.	Décembre 1999
- Elaboration d'un recueil des textes législatifs et réglementaires et des circulaires concernant le département en procédant à un classement thématique.	Le cabinet et la direction de la documentation.	Réalisé
- La généralisation de l'utilisation de la langue arabe.	Le cabinet et toutes les directions générales	Réalisé
- La réalisation du programme de sauvegarde des documents et des archives.	Direction de la documentation et des archives	fin 1999

Tableau N°6 : Les autres réformes à introduire au niveau des secteurs relevant du département

Les réformes	Structure chargée de l'étude (structure administrative ou groupe de travail spécialisé)	Délai d'élaboration de l'étude	Délai de Réalisation
-Elaboration d'une étude relative à l'évaluation des organismes de développement régional relevant du Ministère.	Groupe d'experts et direction générale du développement régional.	Réalisée	Courant de 1999

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.  
Tunis, le 19 juin 1999.

*Le Ministre au Développement Economique*  
**Abdellatif Sadedem**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**



## NOMINATIONS

### **Par arrêté du ministre du développement économique du 19 juin 1999.**

Monsieur Ali M'nif est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Ciments d'Oum El Kébil en remplacement de Monsieur M'Hamed Ayed et ce à partir du 1er avril 1999.

### **Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 19 juin 1999.**

Monsieur Mohamed Fadhel Ben Omrane est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe Lines au Sahara.

### **Par arrêté du Premier ministre et du ministre du développement économique du 19 juin 1999.**

Monsieur Habib Abdennadher est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique Presse, et ce en remplacement du Monsieur Raouf Chekir.

### **Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 19 juin 1999.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Messieurs :

Mahmoud Ounich : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat en remplacement de Monsieur Mahmoud Gdoura.

Farhat M'dini : représentant de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine en remplacement de Monsieur Héchmi Ben Slimane.

### **Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 19 juin 1999.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Messieurs :

Mohamed Khtech : représentant du ministère de la justice en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Becheick Ahmed.

Mahmoud Gdoura: représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat en remplacement de Monsieur Abdelkader Frady.

## MINISTERE DE LA CULTURE

### **Décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 86-542 du 7 mai 1986, fixant le statut particulier aux personnels du ministère des affaires culturelles tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-2048 du 20 octobre 1997,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## TITRE I

### Dispositions générales

Article premier. - le présent statut s'applique aux personnels employés tant par l'administration centrale que par les services extérieurs dépendant du ministère de la culture à l'exclusion des personnels des bibliothèques et des personnels des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et dotés d'un statut particulier.

Art. 2. - Le corps du personnel du ministère de la culture comprend les grades suivants :

- conseiller culturel général
- conseiller culturel en chef
- conseiller culturel
- Secrétaire culturel
- Secrétaire culturel adjoint
- Attaché culturel.
- Commis culturel
- Agent culturel.

Art. 3. - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. - Les grades visés à l'article 2 du présent décret sont répartis selon les catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégories	Sous-catégorie
- conseiller culturel général	A	A1
- conseiller culturel en chef	A	A1
- conseiller culturel	A	A1
- Secrétaire culture	A	A2
- Secrétaire culture adjoint	A	A3
- Attaché culturel.	B	
- Commis culturel	C	
- Agent culturel.	D	

Art. 5. - Les agents appartenant au corps du personnel du ministère de la culture sont répartis selon leurs grades en catégories et sous catégories visées à l'article 4 ci-dessus.

Chaque grade du corps du personnel du ministère de la culture comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- conseiller culturel général : seize (16) échelons
- conseiller culturel en chef : vingt (20) échelons

Art. 6. - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois pour les grades conseiller culturel général et conseiller culturel en chef la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 7. - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du ministre de la culture.

Art. 8. - Les agents du ministère de la culture sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes.
- parfaire leur formation et leur aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sus-mentionnées, à condition toutefois que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans modification aucune jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- Pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration.

- Pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

- Pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers.

- Pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers.

- Pour les fonctionnaires promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (04) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

## TITRE II

### Des conseillers culturels généraux

#### Chapitre I

##### Les Attributions

Art. 9 - Les conseillers culturels généraux sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination ainsi que de missions d'études et de recherches ou d'inspection générale.

Ils peuvent en outre, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont il relèvent.

#### Chapitre II

##### La nomination

Art. 10. - Les conseillers culturels généraux sont nommés par voie de promotion parmi les conseillers culturels en chef par décret sur proposition du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux conseillers culturels en chef justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) Au choix parmi les conseillers culturels en chef justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

## TITRE III

### Des conseillers culturels en chef

#### Chapitre I

##### Les Attributions

Art. 11. - Les conseillers culturels en chef sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination et peuvent être affectés à un service d'études et de recherches ou chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection .

Ils peuvent en outre, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont il relèvent.

#### Chapitre II

##### La nomination

Art. 12. - Les conseillers culturels en chef sont nommés par voie de promotion parmi les conseillers culturels titulaires par décret et sur proposition du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) Après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux conseillers culturels justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) Au choix, parmi les conseillers culturels justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

## TITRE IV

### Des conseillers culturels

#### Chapitre I

##### Les Attributions

Art. 13 - Les conseillers culturels, sont chargés des fonctions de gestion administrative et financière, d'encadrement, de conception et de coordination dans les services des administrations centrales et régionales relevant de ministère de la culture ainsi que de mission d'études et de recherches et des travaux de contrôle et d'inspection .

Ils peuvent en outre, être chargés d'autres fonctions entrant dans les attributions des administrations ou des services dont il relèvent.

## Chapitre II

### La nomination

Art. 14. - Les conseillers culturels sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### Section I

##### Le recrutement

Art. 15 - Les conseillers culturels sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école spécialisée dans la formation culturelle instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires.

1) du diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent.

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

#### Section II

##### La promotion

Art. 16. - La promotion au grade de conseiller culturel est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires culturels titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux secrétaires culturels titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de candidatures.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé,

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les secrétaires culturels titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

#### Titre V

### Des secrétaires culturels

#### Chapitre I

##### Les attributions

Art. 17. - Les secrétaires culturels sont chargés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique de préparer les études, la programmation et la planification des activités

culturelles et le suivi de leur exécution sur le plan national et régional, ils peuvent également être chargés d'assurer la gestion administrative et financière au sein des comités culturels régionaux ou locaux, l'animation ou la direction des maisons de jeunes et de culture, ou autres espaces ou manifestations culturelles.

Ils peuvent en outre, être chargés de toute autre tâche entrant dans les attributions des aduò, ostrations ou des services dont ils relèvent.

## Chapitre II

### La nomination

Art. 18. - Les secrétaires culturels sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### Section I

##### Le recrutement

Art. 19. - Les secrétaires culturels sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école spécialisée dans la formation culturelle instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1) du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

#### Section II

##### La promotion

Art. 20. - La promotion au grade de secrétaire culturel est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires culturels adjoints titulaires dans leur grade.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux secrétaires culturels adjoints titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les secrétaires culturels adjoints titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

## Titre VI

### Des secrétaires culturels adjoints

#### Chapitre I

##### Les attributions

Art. 21. - Les secrétaires culturels adjoints assistent les secrétaires culturels dans la programmation et la planification des activités culturelles et leur exécution et participent sous l'autorité de leur chef hiérarchique au règlement des affaires qui leur sont confiées. Ils peuvent également être chargés de la gestion administrative et financière des comités culturels locaux ou de l'animation des maisons des jeunes et de culture ou autres espaces ou manifestations culturelles.

Ils peuvent en outre, être chargés de toute autre tâche entrant dans les attributions des administrations ou des services dont il relèvent.

#### Chapitre II

##### La nomination

Art. 22. - Les secrétaires culturels adjoints sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### Section I

##### Le recrutement

Art. 23. - Les secrétaires culturels sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école spécialisée dans la formation culturelle instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1) du diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

2) ou d'un diplôme de formation dans la même spécialité homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

#### Section II

##### La promotion

Art. 24. - La promotion au grade de secrétaire culturel adjoint est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des attachés culturels titulaires dans leur grade.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux attachés culturels titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les attachés culturels titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

## Titre VII

### Des attachés culturels

#### Chapitre I

##### Les attributions

Art. 25. - Les attachés culturels assistant les secrétaires culturels adjoints dans leur attributions et participent sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique à l'exécution des tâches leur relevant ils peuvent ci nécessite oblige être chargés de l'animation ou de la direction des maisons de jeunes et de culture.

Ils peuvent en outre, être chargé de toute autre tâche entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

#### Chapitre II

##### La nomination

Art. 26. - Les attachés culturels sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### Section I

##### Le recrutement

Art. 27. - Les attachés culturels sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école spécialisée dans la formation culturelle instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1) du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

## Section II

### La promotion

Art. 28. - La promotion au grade d'attaché culturel est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des commis culturels titulaires dans leur grade.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux commis culturels titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les commis culturels titulaires justifiant de dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

## Titre VIII

### Des commis culturels

#### Chapitre I

##### Les attributions

Art. 29. - Les commis culturels sont chargés des tâches administratives d'exécution. Ils assurent notamment les travaux de bureau d'ordre, de comptabilité et de correspondance ordinaires. Ils peuvent également être chargés de travaux de classement de documents, de dactylographie de secrétariat et de toute autre tâche entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

#### Chapitre II

##### La nomination

Art. 30. - Les commis culturels sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

#### Section I

##### Le recrutement

Art. 31. - Les commis culturels sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et titulaires :

1) qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'étude de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire.

2) ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

## Section II

### La promotion

Art. 32. - La promotion au grade de commis culturels est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des agents culturels titulaires dans leur grade.

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux agents culturels titulaires, dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du ministre de la culture fixe les modalités du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les agents culturels titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

## Titre IX

### Des agents culturels

#### Chapitre I

##### Les attributions

Art. 33. - Les agents culturels sont chargés des travaux suivants :

\* veiller à réserver le meilleur accueil aux usagers de l'administration,

\* orienter ces usagers et les accompagner, le cas échéant aux bureaux des fonctionnaires et des agents concernés au sein de l'administration,

\* assurer les tâches de liaison et de transfert des documents et des dossiers administratifs entre les différents bureaux et services, à la demande des fonctionnaires et agents exerçant dans l'administration.

Ils peuvent en outre, être chargés de toute autre tâche entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

L'agent d'accueil doit être présentable et doit être astreint au port de l'uniforme choisi par l'administration lors de l'exercice de ses fonctions.

#### Chapitre II

##### La nomination et le recrutement

Art. 34. - Les agents culturels sont nommés par arrêté du ministre de la culture dans la limite des emplois à pourvoir.

Art. 35. - Les agents culturels sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres, ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 :

1) qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins.

2) ou sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Titre X  
**Dispositions finales**

Art. 36. - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 86-542 du 7 mai 1986, fixant le statut particulier aux personnels du ministère des affaires culturelles tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-2048 du 20 octobre 1997.

Art. 37. - Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1444 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels du ministère de la culture et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture et notamment son article 5,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades des personnels du ministère de la culture et les niveaux de rémunération tel que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivants :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Conseiller culturel général	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
		Conseiller culturel en chef	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
	A1	Conseiller culturel		
	A2	Secrétaire culturel	1	1
	A3	Secrétaire culturel adjoint		
B	-	Attaché culturel	à	à
C	-	Commis culturel		
D	-	Agent culturel	25	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article deux du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Conseiller culturel général	3	12
Conseiller culturel en chef	5	10
Conseiller culturel	10	10
Secrétaire culturel	11	11
Secrétaire culturel adjoint	12	12
Attaché culturel	13	13
Commis culturel	12	12
Agent culturel	10	10

Art. 4. - L'indemnité compensant les contributions au régime de retraite prévue par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997 cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
Commis culturel	5	5
Agent culturel	9	9

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment le décret n° 86-543 du 7 mai 1986 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels du ministère des affaires culturelles.

Art. 6. - Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**



## NOMINATIONS

### Par décret n° 99-1445 du 19 juin 1999.

Madame Leïla Bellalouna, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du centre national de communication culturelle au ministère de la culture.

### Par décret n° 99-1446 du 19 juin 1999.

Madame Khédija Hajji, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur de la formation et de recyclage au cabinet du ministre de la culture.

### Par décret n° 99-1447 du 19 juin 1999.

Monsieur Abdelwaheb Dakhli, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des lettres à la direction générale du livre au ministère de la culture.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Décret n° 99-1448 du 21 juin 1999, modifiant et complétant le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-976 du 27 avril 1998,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 6, 10 et 13 du décret susvisé n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs sont abrogés.

Art. 2. - il est ajouté au décret susvisé n° 83-1216 du 21 décembre 1983 l'article 16 bis suivant :

Article 16 (bis) : Le grade de médecin vétérinaire inspecteur général comprend dix neuf (19) échelons.

Le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire comprend vingt et un (21) échelons.

Le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional comprend vingt trois (23) échelons.

La durée requise pour l'accès à l'échelon suivant dans les grades de médecin vétérinaire inspecteur général, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire et médecin vétérinaire inspecteur régional est fixée à 2 ans.

La concordance entre les échelons des grades des médecins vétérinaires inspecteurs et les niveaux de rémunérations prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

### Décret n° 99-1449 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins vétérinaires inspecteurs et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-976 du 27 avril 1998, et notamment par le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des médecins vétérinaires inspecteurs et les niveaux de rémunérations tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications suivantes :

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Médecin vétérinaire	1	7
			2	8
		Inspecteur général	3	9
			4	10
			5	11
			6	12
			7	13
			8	14
			9	15
			10	16
			11	17
			12	18
			13	19
			14	20
			15	21
			16	22
			17	23
			18	24
			19	25
A	A1	Médecin vétérinaire	1	5
			2	6
		Inspecteur divisionnaire	3	7
			4	8
			5	9
			6	10
			7	11
			8	12
			9	13
			10	14
			11	15
			12	16
13	17			
14	18			
15	19			
16	20			
17	21			
18	22			
19	23			
20	24			
21	25			
A	A1	Médecin vétérinaire	1	3
			2	4
		Inspecteur régional	3	5
			4	6
			5	7
			6	8

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Médecin vétérinaire inspecteur général	3	9
Médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire	7	11
Médecin vétérinaire inspecteur régional	6	8

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1450 du 21 juin 1999, modifiant et complétant le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 3, 8 et 11 du décret susvisé n° 83-1217 du 21 décembre 1983 portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, sont abrogés,

Art. 2. - il est ajouté au décret susvisé n° 83-1217 du 21 décembre 1983 l'article 14 bis suivant :

Article 14 (bis) : Le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire comprend dix neuf (19) échelons.

Le grade de maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire comprend vingt deux (22) échelons.

Le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires est fixée par décret.

Art. 3. - Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1451 du 21 juin 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément aux indications suivantes :

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	1	7
			2	8
			3	9
			4	10
			5	11
			6	12
			7	13
			8	14
			9	15
			10	16
			11	17
			12	18
			13	19
			14	20
			15	21
			16	22
			17	23
			18	24
			19	25
A	A1	Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13

Catégorie	Sous catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A1	Assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	6	12
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	8	11
- Assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	7	7

Art. 4. - Les ministres des finances de l'enseignement supérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1452 du 21 juin 1999, portant révision des limites du périmètre public irrigué au Cap-Bon.**

Le Président de la République,  
Sur proposition des ministres de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1997, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale

consultative des périmètres publics irrigués, tel que modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983 portant création du périmètre public irrigué au Cap-Bon,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués consigné dans le procès-verbal de sa réunion datée du 23 octobre 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont modifiées les limites du périmètre public irrigué au Cap-Bon et ce par déduction des parcelles de terre sises à Grombalia du gouvernorat de Nabeul délimités par un liséré rouge sur les plans topographiques annexés au présent décret et indiquées au tableau suivant :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie		
			ha	ares	ça
1	A 250	27895 S2 Tunis	0	29	36
2	A 264	27895 S2 Tunis	2	61	30
3	A 251	27896 S2 Tunis	0	06	16
4	A 253	27896 S2 Tunis	0	13	32
5	A 252	45801 S2 Tunis	0	09	31
6	A 254	27897 S2 Tunis	0	29	88
7	A 256	27898 S2 Tunis	0	41	06
8	A 257	24084 S2 Tunis	0	12	93
9	A 259	27899 S2 Tunis	0	26	55
10	A 260	27901 S2 Tunis	0	09	32
11	A 261	27902 S2 Tunis	0	06	89
12	A 262	27942 S2 Tunis	0	31	68
13	A 263	27903 S2 Tunis	0	41	12

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 99-1453 du 19 juin 1999.**

Monsieur Khaled Laâjili, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et évaluation des projets et programmes à la direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

**Par arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999.**

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Bouficha du gouvernorat de Sousse créée par l'article 6 du décret susvisé est composée de Messieurs :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- Abdallah Mellak : directeur général du financement et des encouragements : membre

- Ali Djebali : directeur général des études et des grands travaux hydrauliques : membre

- Abdelkader Hamdane : directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre

- Ali Zakhama : directeur des services administratifs : membre

- Abdelkader Amira : commissaire régional au développement agricole de Sousse : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

**Par arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999.**

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'épandage au gouvernorat de Sidi Bouzid créée par l'article 6 du décret susvisé est composée de Messieurs :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- Abdallah Mellak : directeur général du financement et des encouragements : membre

- Abdelkader Hamdane : directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre
- Oun Mekrazi : directeur général des ressources en eau : membre
- Ali Zakhama : directeur des services administratifs : membre
- Ahmed El Achek : commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

#### **Par arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999.**

La commission du suivi et de l'évaluation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement intégré du nord et nord-est du gouvernorat du Kef créée par l'article 6 du décret susvisé est composée de Messieurs :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président
- Abdallah Mellak : directeur général du financement et des encouragements : membre
- Abderrazak Daâloul : directeur général de la production végétale : membre
- Abdelkader Hamdane : directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole : membre
- Ridha El Fekih : directeur général des forêts : membre
- Oun Mekrazi : directeur général des ressources en eau : membre
- Habib Farhat : directeur de la conservation des eaux et du sol : membre
- Ali Zakhama : directeur des services administratifs : membre
- Mohamed El Akrimi Hamdi : commissaire régional au développement agricole du Kef

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier de D'khaïlia (deuxième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou, de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 74-962 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghardimaou,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 84-394 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghardimaou,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 9 janvier 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier de D'khaïlia (deuxième tranche) relevant du périmètre public irrigué de Ghardimaou, de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok RabeH**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

#### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Sâad, de la délégation de Nasrallah, au gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1177 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Sâad,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Sâad,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 24 septembre 1998,

Arrête :

Article premier. - Sont homologués les plans de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sidi Sâad, de la délégation de Nasrallah au gouvernorat de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier

existant au moment de l'application du réaménageront sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **RECTIFICATIF**

Au Journal Officiel de la République Tunisienne  
n° 14 du 16 février 1999.

**Décret n° 99-328 du 3 février 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine.**

Au niveau de l'article premier :

Lire : faisant partie du titre foncier n° 1456

Au lieu de : faisant partie du titre foncier n° 1406.

(Le reste demeure sans changement).

## **Avis et communications**

### **MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

#### **Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 juillet 1999"